

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} novembre 2006

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

10 octobre 2006 - Décret n° 06/127 portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, col. 5.

10 octobre 2006 - Décret n° 06/128 portant réaménagement du Cabinet du Chef de l'Etat, col. 5.

10 octobre 2006 - Décret n° 06/129 portant nomination de quelques Gouverneurs et Vice-gouverneurs de Province, col. 6.

12 octobre 2006 - Décret n° 06/131 complétant le Décret n° 06/008 du 08 mars 2006 portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint de la Direction Générale des Impôts, col. 7.

12 octobre 2006 - Décret n° 06/132 portant nomination de trois Secrétaires Exécutifs du Gouvernement, col. 7.

14 octobre 2006 - Décret n° 06/133 modifiant les Décrets portant nomination respectivement des Gouverneurs et Vice-gouverneurs de Province, col. 8.

14 octobre 2006 - Décret n° 06/134 modifiant le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, col. 9.

13 octobre 2006 - Décret n° 06/135 portant acceptation des démissions volontaires de certains membres des Conseils d'administration des entreprises publiques, col. 10.

20 octobre 2006 - Décret n° 06/139 portant nomination de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Tchèque, col. 12.

16 octobre 2006 - Décret n° 06/140 portant nomination d'un Vice-gouverneur de Province, col. 12.

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

05 janvier 2006 - Arrêté ministériel n° 003/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 13.

07 janvier 2006 - Arrêté ministériel n° 004/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 14.

07 janvier 2006 - Arrêté ministériel n° 005/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 14.

10 janvier 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/006 portant reconnaissance d'un chef de groupement dans le Secteur de Kabala, Territoire de Lupatapata, District de Tshielenge, Province de Kasai - oriental, col. 15.

25 janvier 2006 - Arrêté ministériel n° 007/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 16.

25 janvier 2006 - Arrêté ministériel n° 008/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 17.

25 janvier 2006 - Arrêté ministériel n° 009/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 17.

30 janvier 2006 - Arrêté ministériel n° 010/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 18.

30 janvier 2006 - Arrêté ministériel n° 011/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 19.

30 janvier 2006 - Arrêté ministériel n° 012/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 20.

30 janvier 2006 - Arrêté ministériel n° 013/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 21.

08 février 2006 - Arrêté ministériel n° 014/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 21.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 015/2006 portant approbation du budget de la Province du Bandundu pour l'exercice 2006, col. 22.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 016/2006 portant approbation du budget de la Province du Bas-Congo pour l'exercice 2006, col. 24.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 017/2006 portant approbation du budget de la Province de l'Equateur pour l'exercice 2006, col. 25.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 018/2006 portant approbation du budget de la Province du Kasai Occidental pour l'exercice 2006, col. 27.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 019/2006 portant approbation du budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2006, col. 29.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 020/2006 portant approbation du budget de la Province du Katanga pour l'exercice 2006, col. 31.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 021/2006 portant approbation du budget de la Ville de Kinshasa pour l'exercice 2006, col. 32.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 022/2006 portant approbation du budget de la Province de Maniema pour l'exercice 2006, col. 34.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 023/2006 portant approbation du budget de la Province Nord-Kivu pour l'exercice 2006, col. 36.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 024/2006 portant approbation du budget de la Province Sud-Kivu pour l'exercice 2006, col. 38.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 025/2006 portant approbation du budget de la Province Orientale pour l'exercice 2006, col. 39.

Ministère de la Justice

20 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 171/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grand Orient du Congo, Puissance Maçonnique Symbolique, Indépendante et Souveraine » en sigle « G.O.C. », col. 41.

28 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 227/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif

confessionnelle dénommée « Eglise du Camp Vanya » en sigle « E.C.V. », col. 42.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n°280/CAB/MIN/J/2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie » en sigle « S.C.J.M./Asbl », col. 43.

07 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 289/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Chrétienne d'Assistance », en sigle « ACAS – Asbl », col. 44.

08 septembre 2006 - Arrêté ministériel n°290/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Seigneur Jésus de Nazareth selon son inspiré Thomas Ntualani » en sigle « E.S.J.N.S.T.N. », col. 46.

13 septembre 2006 - Arrêté ministériel n°302/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs Hospitalières du Sacré Cœur de Jésus », col. 47.

19 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 309/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Gloire de Dieu » en sigle « E.G.D. » Asbl, col. 48.

19 septembre 2006 - Arrêté ministériel n°313/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Tudimukila » en sigle « A.TUD », col. 50.

19 septembre 2006 - Arrêté ministériel n°315/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Lisano ya Bana », col. 51.

19 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 322/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Ministère Apostolique au Congo », en sigle « E.M.A.C. », col. 52.

19 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 328/CAB/MIN/J/2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique des Adventistes du 7ème jour », col. 53.

19 septembre 2006 - Arrêté ministériel, n° 329/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté Vierge des Pauvres » en sigle « C.V.P », col. 54.

19 septembre 2006 - Arrêté ministériel n°330/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Jésus-Christ pour la Repentance » en sigle « A.J.R. », col. 55.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n°333/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Evangéliques Patmos » en sigle « C.E.E.P. », col. 56.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n°341/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Buisson Ardent » en sigle « E.B.A. », col. 57.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n°343/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Pêcheurs d'Hommes » en sigle « APHO », col. 58.

25 septembre 2006 - Arrêté ministériel n°368/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Thambwe-Mwamba », col. 59.

27 septembre 2006 - Arrêté ministériel n°388/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « E.P.P.C. », col. 61.

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n°518/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif

non confessionnelle dénommée « Ordre Divin de l'Autorité Traditionnelle » en sigle « ODAT » asbl », col. 62.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RH. 45.802/RC 87.864 - Itératif commandement avec instruction de payer

- La République Démocratique du Congo, col. 64.

ANNONCE ET AVIS

Déclaration de perte de certificat, col. 70.

ERRATA, col. 70.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Décret n° 06/127 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en ses articles 21 et 22 ;

Revu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E**Article 1^{er} :**

Sont nommées Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Intérieur, Décentralisation et Sécurité : Général-major Denis Kalume Numbi
2. Industrie, Petites et Moyennes Entreprises : Madame Philomène Omatuku
3. Energie : Monsieur Augustin Simanga Ngozi Ngulu
4. Santé : Docteur Zacharie Kashongwe

Article 2 :

Sont nommées Vice-ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes dont les noms suivent :

1. Mines : Monsieur Jean Kamoni ;
2. Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel : Madame Astrid Buka.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/128 du 10 octobre 2006 portant réaménagement du Cabinet du Chef de l'Etat*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 222 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/036 du 18 novembre 2003 portant organisation du Cabinet du Président de la République, spécialement en ses articles 3 et 7 ;

Revu les Décrets n° 05/011 et 05/012 du 07 mars 2005 portant respectivement nomination des Conseillers Principaux et des Conseillers au Cabinet du Président de la République ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E**Article 1^{er} :**

Sont nommés Conseillers Principaux :

- au Collège technique et Infrastructures : Monsieur Kimbembe Mazunga ;

- au Collège chargé des Questions Parlementaires : Monsieur Raphaël Luhulu.

Article 2 :

Sont nommés Conseillers :

1. au Collège Politique :
 - Monsieur Francis Buhendwa Rushinga
2. au Collège Economique et Financier :
 - Monsieur Gaspard Muyemba
3. au Collège Technique et Infrastructures
 - Monsieur Robert Mukoko
 - Madame Tania Mokolo Ndjoli
4. au Collège chargé des Questions Parlementaires
 - Madame Apolline Musengeshi
 - Madame Anne-Marie Mbila Mbangi

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/129 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Gouverneurs et Vice-gouverneurs de Province*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E**Article 1^{er} :**

Sont nommés Gouverneurs de Province :

1. Ville de Kinshasa : Amiral Liwanga Mata Nyamunyobo
2. Province du Bas-Congo : Monsieur Jacques Mbadu
3. Province du Kasai-Occidental : Monsieur Mutombo Bakafua Nsenda

Article 2 :

Sont nommés Vice-Gouverneurs de Province :

1. Province du Katanga : Monsieur Tshawila Kailu, Chargé des Questions Economiques, Financières et de Développement ;
2. Province du Nord-Kivu : Monsieur Nkuba Akilimali, chargé des Questions Politiques et Administratives ;
3. Province Orientale : Monsieur Kuseyo Gatanga, Chargé des Questions Economiques, Financières et de Développement.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 4 :

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/131 du 12 octobre 2006 complétant le Décret n° 06/008 du 08 mars 2006 portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint de la Direction Générale des Impôts

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa premier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts, spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret n° 06/008 du 08 mars 2006 portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint de la Direction Générale des Impôts ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Directeur Général Adjoint, Monsieur Albert Oyasase Okako Osolongo

Article 2 :

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 octobre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/132 du 12 octobre 2006 portant nomination de trois Secrétaires Exécutifs du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 222 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/029 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement, spécialement en son article 2 alinéa 3 et 4 ;

Sur proposition des Vice-présidents de la République en charge respectivement de la Commission Politique, Défense et Sécurité, de la Commission Economique et Financière et de la Commission Sociale et Culturelle ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés Secrétaires Exécutifs du Gouvernement :

1. près la Commission Politique, Défense et Sécurité :
Monsieur Benezeth Musafiri Kyakakala

2. près la Commission Economique et Financière : Madame Jocelyne Bomolo Nkongolo

3. près la Commission Sociale et Culturelle : Monsieur Achille Nkoy Impoko

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 octobre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/133 du 14 octobre 2006 modifiant les Décrets portant nomination respectivement des Gouverneurs et Vice-gouverneurs de Province

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Gouverneur de la **Province de Bandundu**, Monsieur Edouard Wenzu Wakoyula

Article 2 :

Sont nommés Vice-Gouverneurs :

1. **Province de l'Equateur :**

- Monsieur José Lipekene, Chargé des Questions Economiques, Financières et de Développement.

2. **Province du Kasai-Occidental :**

- Monsieur Ngandu Lukadi, Chargé des Questions Politiques et Administratives ;

- Monsieur Cosmas Mbope Mingambengele, Chargé des Questions Economiques, Financières et de Développement.

3. **Province du Kasai-Oriental :**

- Monsieur Pierre Mukalenge Kalonda, Chargé des Questions Economiques, Financières et de Développement.

4. **Province Orientale :**

- Monsieur Gelengi Oli, Chargé des Questions Politiques et Administratives.

5. **Province du Sud-Kivu :**

- Monsieur Ignace Mupira Mambo, Chargé des Questions Politiques et Administratives

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 modifiant le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition*Le Président de la République,*Vu la Constitution, spécialement en son article 222 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 21 ;

Revu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E**Article 1^{er} :**

Sont nommées Ministres aux Fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants : Monsieur Tharcisse Habarugira
2. Justice : Monsieur Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba
3. Plan : Monsieur Gérard Tumba
4. Budget : Monsieur Jean-Claude Molipe
5. Economie : Monsieur Moïse Nyarugabo Muhizi
6. Mines : Monsieur Mathieu Kalele-ka-Bila
7. Portefeuille : Monsieur Balamage Nkolo
8. Fonction Publique : Madame Charlotte Twamba Andjelani
9. Agriculture : Monsieur Romain Nimy
10. Développement Rural : Monsieur Xavier Idi Mwanuke
11. Travaux Publics et Infrastructures : Monsieur Benjamin Kaswama Pakinzi
12. Environnement : Monsieur Elias Mulungula Hobigera Nalwindi
13. Tourisme : Monsieur Simon Tshitenge
14. Enseignement Primaire et Secondaire : Monsieur Nyonyi Bwanakawa
15. Travail et Prévoyance Sociale : Hubert Efole
16. Jeunesse et Sports : Monsieur Timothée Muteba

Article 2 :

Sont nommées Vice-Ministres aux fonctions en regard de leurs noms les personnes ci-après :

1. Intérieur : Monsieur Herold Sadiki
2. Défense : Monsieur Augustin Baharany
3. Sécurité et Ordre Public : Félicien Hitimana
4. Justice : Monsieur Gilbert Kakule Kyatsinge
5. Presse et Information : Monsieur Moïse Moni Dela Idi
6. Finances : Monsieur Gaby Bolenge
7. Budget : Madame Kena wa Tshimanga
8. Portefeuille : Monsieur Léonard Kahenga Meso
9. Transports : Monsieur Modeste Yali Kalombola
10. Enseignement Supérieur et Universitaire : Madame Béatrice Lomeya Atilite
11. Affaires Sociales : Monsieur Toussaint Mika
12. Travail et Prévoyance Sociale : Monsieur Onesphore Bisimwa

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/135 du 13 octobre 2006 portant acceptation des démissions volontaires de certains membres des Conseils d'administration des entreprises publiques*Le Président de la République,*Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, spécialement en ses articles 10 et 77 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, spécialement en son article 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 86/202 du 11 juillet 1986 portant statut des Présidents-Délégués Généraux et des Délégués Généraux Adjoins des entreprises publiques, spécialement en ses articles 13 et 14 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 10 ;

Revu le Décret n° 05/066 du 03 août 2005 portant nomination des membres des Conseils d'Administration de quelques entreprises publiques ;

Attendu que certains membres des Conseils d'Administration ont déposé leurs démissions en vue de briguer un mandat électoral ;

Qu'il échet de prendre acte de leur démission ;

D E C R E T E**Article 1^{er} :**

Sont acceptées les démissions volontaires des membres des Conseils d'Administration des entreprises publiques suivantes :

1. Radio Télévision Nationale Congolaise (RTNC) :
 - Monsieur Masudi Mungilima : Administrateur-délégué général adjoint
 - Monsieur Mukwendela Katshinga, Administrateur.
2. Office des Voiries et Drainage (OVD) :
 - Monsieur Moka Ngolo, Administrateur
3. Société de Développement Industriel et Minier du Congo (SODIMICO)
 - Monsieur Mutamba Dibwe, Président
4. Société Nationale d'Assurances (SONAS)
 - Monsieur Moïse Nyarugabo Muhizi, Président ;
 - Monsieur Modeste Bahati Lukwebo, Administrateur-Délégué Général ;
 - Madame Micheline Bie Bongenge, Administrateur.
5. Régie Nationale des Télécommunications par Satellite (RENATELSAT)
 - Madame Vicky Buboyo, Administrateur Directeur Financier
 - Monsieur Koth Ayomb, Administrateur

6. Office des Routes (OR) :
 - Madame Béatrice Lomeya, Administrateur
 - Monsieur Chirhalwirwa Nkuz, Administrateur
7. Société Sidérurgique de Maluku (SOSIDER)
 - Madame Hamuli Nyota, Administrateur-Directeur Technique
8. Office de Gestion du Fret Maritime (OGEFREM)
 - Monsieur Bedy Makhubu Mabele, Administrateur
 - Monsieur Kitengye Sokoni, Administrateur
9. Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) :
 - Monsieur Roger Nzama Kilundo, Administrateur
10. Office National du Tourisme (ONT) :
 - Monsieur Mawete Moke, Administrateur
11. La Congolaise des Hydrocarbures (COHYDRO)
 - Monsieur Justin Kangundu, Administrateur-Délégué Général
12. Office des Douanes et Assises (OFIDA)
 - Madame Cécile Tshibanda Lepira, Administrateur
13. Office de Gestion de la Dette Publique (OGEDEP)
 - Monsieur Victor Balibwa wa Mwezi, Administrateur
14. Office Congolais des Postes et Télécommunications (OCPT)
 - Monsieur Adam Bombole Intole, Président
15. Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification (CEEC)
 - Monsieur Jean-Pierre Tshimanga Buana, Administrateur-Délégué Général
16. Agence Congolaise de Presse (ACP)
 - Monsieur Eyala Bwakama, Administrateur-Délégué Général
17. Société Nationale d'Electricité (SNEL)
 - Madame Elysée Munembwe, Administrateur-Délégué Général Adjoint
18. Institut National des Statistiques (INS)
 - Monsieur Masaka Mbeki, Administrateur-Délégué Général Adjoint
19. Office des Mines d'Or de Kilo-Moto (OKIMO)
 - Monsieur Michel Nyamadjomi Meyizo, Administrateur-Directeur Financier
20. Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI)
 - Madame Nicole Matata Mulwemi, Administrateur
21. Régie de Distribution d'Eau (REGIDESO)
 - Monsieur Barthélemy Mumba Gama, Président

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/139 du 20 octobre 2006 portant nomination de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Tchèque

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71, 76, 198 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 081-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, notamment en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'Administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point 2 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République Tchèque, Monsieur Frédéric Mweneluata Isungapara.

Article 2 :

Le précité bénéficie, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'Administration relatif au Corps des Diplomates de la République.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 4 :

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 octobre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/140 du 16 octobre 2006 portant nomination d'un Vice-gouverneur de Province

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 9 ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Vice-gouverneur de la Province du Katanga Chargé des Questions Politiques et Administratives, Monsieur Jacques Mudib Nguz,

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret

Article 3 :

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 octobre 2006

Joseph Kabila

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Arrêté ministériel n° 003/2006 du 05 janvier 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministre et les Vice-ministres ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1^{er} B 1^a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 22 février 2005 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Constantin Mukoloka Kayumba, Freddy Mudimbi et Nsimba Matondo, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Union des Démocrates Libéraux », en sigle « U.D.L. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Union des Démocrates Libéraux », en sigle « U.D.L »

Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 2006.

Pr. Théophile Mbemba Fundu.

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Arrêté ministériel n° 004/2006 du 07 janvier 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministre et les Vice-ministres spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1^{er} B 1^a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 15 décembre 2005 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Bernard Kasusula Djuma, Bernard Botima Bolongola et Madame Charlotte Makulo, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Force Paysanne pour la Démocratie et de le Développement », en sigle « F.P.D.D » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Force Paysanne pour la Démocratie et le Développement », en sigle « F.P.D.D ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 janvier 2006.

Pr. Théophile Mbemba Fundu.

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 005/2006 du 07 janvier 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministre et les Vice-ministres spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1^{er} B 1^a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 05 janvier 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs S.E. Laurent Otete Omanga W'Otete, Mabanza Charles et Dr. Nenele Bosco, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Forces de la Relève Congolaise », en sigle « F.R.C. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Forces de la Relève Congolaise », en sigle « F.R.C. ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 janvier 2006.

Pr. Théophile Mbemba Fundu.

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 2006/006 du 10 janvier 2006 portant reconnaissance d'un chef de groupement dans le Secteur de Kabala, Territoire de Lupatapata, District de Tshielenge, Province de Kasai - oriental

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret - loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003, portant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes dressé le 13 janvier 2005 par la Commission provinciale de vérification présidée par le Vice - Gouverneur de la Province du Kasai - Oriental au cours desquelles les membres de la famille régnante, les notables attitrés et les gardiens de la coutume du Groupement Bakwanga ont confirmé Monsieur Kayembe Tshimbalanga Benga Nkuna qui remplit les conditions requises pour administrer ce groupement avec un mandat de cinquante ans ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Kasai - Oriental dans sa lettre n° 01/0332/CAB.PROGOU/K.OR/2005 du 25 mars 2005, transmettant au Ministère le dossier de la désignation du nouveau Chef de

Groupement en la personne de Monsieur Kayembe Tshimbalanga Benga Nkuna ;

Considérant la nécessité de régulariser cette situation pour une administration harmonieuse de cette entité coutumière ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Kayembe Tshimbalanga Benga Nkuna est reconnu Chef de groupement des Bakwanga.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité et le Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 janvier 2006.

Pr. Théophile Mbemba Fundu.

Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 007/2006 du 25 janvier 2006 portant enregistrement d'un parti politique

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 07 janvier 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Bolenge Simon, Fukamoko Kiangebeni André et Mpia Nkumu Bola Aaron, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Union des Libéraux Acquis au Changement », en Sigle « UNILAC » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Union des Libéraux Acquis au Changement », en sigle « UNILAC ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2006.

Pr. Théophile Mbemba Fundu.

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 008/2006 du 25 janvier 2006 portant enregistrement d'un parti politique

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 23 décembre 2005 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Albert Kayenga, Corneille Mukalasi et Antoine Mfuti, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Union des Républicains Chrétiens », en Sigle « U.R.C » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Union des Républicains Chrétiens », en sigle « U.R.C ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2006.

Pr. Théophile Mbemba Fundu.

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 009/2006 du 25 janvier 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 09 janvier 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Henri Dieudonné Kabamba, Selemani Idi et Paul Mpyoy, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Parti de la Révolution du Peuple », en sigle « PRP » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Parti de la Révolution du Peuple », en sigle « PRP ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 010/2006 du 30 janvier 2006 portant enregistrement d'un parti politique

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 072/2003 du 17 décembre 2003 portant rejet d'enregistrement du parti politique dénommé « Rassemblement des Chrétiens Républicains », en sigle RCR » ;

Attendu que par leur requête du 13 septembre 2005 introduite auprès du Ministère de l'Intérieur, décentralisation et sécurité en date

du 30 septembre 2005, les fondateurs dudit parti politique ont introduit les pièces ayant précédemment fait défaut ;

Attendu que le dossier tel que présenté actuellement est conforme aux prescrits de la Loi ;

Que, par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est abrogé l'Arrêté ministériel n° 072/2003 du 17 décembre 2003 portant rejet du parti politique dénommé « Rassemblement des Chrétiens Républicains », en sigle « RCR ».

Article 2 :

Est enregistré le parti politique dénommé « Rassemblement des Chrétiens Républicains », en sigle « RCR ».

Article 3 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2006-10-30

Pr. Théophile Mbemba Fundu.

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 011/2006 du 30 janvier 2006 portant enregistrement d'un parti politique

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1^o a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 035/2004 du 16 août 2004 portant rejet d'enregistrement du parti politique dénommé « Confédération des Peuples Redoutables en Action », en sigle « CPRA » ;

Attendu que par leur recours administratif déposé auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité en date du 25 mai 2005, les membres fondateurs dudit parti politique ont déposé les pièces ayant précédemment fait défaut ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 035/2004 du 16 août 2004 portant rejet d'enregistrement du parti politique dénommé « Confédération des Peuples Redoutables en Action », en sigle « CPRA ».

Article 2 :

Est enregistré le parti politique dénommé « Confédération des Peuples Redoutables en Action », en sigle « CPRA ».

Article 3 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu.

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 012/2006 du 30 janvier 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1^o a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 23 janvier 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Bruno Lapika Dimonfu, Simon Mbozo Kiampitu et Kikadi Gapingolo, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Alliance pour le Renouveau du Congo », en sigle « A.R.C. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Alliance pour le Renouveau du Congo », en sigle « A.R.C. ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 013/2006 du 30 janvier 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 27 décembre 2005 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Seke Makuala, Malunga Kashibudenga, Kassissa Kissangila et Akuben Baben, tous les quatre membres fondateurs du parti politique dénommé « Rassemblement des Patriotes pour la Refondation du Congo », en sigle « RPRC » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Rassemblement des Patriotes pour la Refondation du Congo », en sigle « RPRC ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 014/2006 du 08 février 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 21 décembre 2005 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Kamitatu Massamba Cléophas, Kongolo Bibomba Bernadette et Mangoma Mapetu Roger, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Convention Démocratique du Peuple », en sigle « CODEP » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Convention Démocratique du Peuple », en sigle « CODEP ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 015/2006 du 17 février 2006 portant approbation du budget de la Province du Bandundu pour l'exercice 2006

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91, 94 et 203 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret –loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 1° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER & FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux des taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/AFF.INTER & FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des

taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées aux entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 98/018 du 16 juin 1998 portant création de la Commission chargée de l'examen des budgets des Provinces ;

Vu les prévisions budgétaires de la Province du Bandundu pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget d'une entité administrative décentralisée constitue le moyen par excellence de son implication à l'effort de la reconstruction nationale et qu'il revient à l'autorité de tutelle de s'assurer de son élaboration correcte ;

A R R E T E

Titre I : Du budget général

Article 1^{er} :

Sont approuvées les recettes courantes et exceptionnelles de la Province du Bandundu pour l'exercice 2006, évaluées à FC 1.390.421.099,00 (un milliard trois cent quatre vingt dix millions quatre cent vingt et un mille quatre-vingt dix-neuf Francs Congolais), et se répartissant conformément aux tableaux n°s 1 et 2 en annexe.

Article 2 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 1.237.174.959,00 (un milliard deux cent trente sept millions cent soixante quatorze mille cinq cent cinquante neuf francs congolais) ouverts au titre de dépenses courantes de l'exercice 2006, conformément aux tableaux n°s 1 et 3 en annexe.

Article 3 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 153.246.140,00 (cent cinquante trois millions deux cent quarante six mille cent quarante Francs Congolais) ouverts au titre de dépenses d'investissement pour l'exercice 2006, conformément au tableau n° 4 en annexe.

Titre II : Des budgets annexes

Article 4 :

Sont approuvés les budgets annexes dont le montant est évalué à FC 105.238.337,00 (cent et cinq millions deux cent trente huit mille trois cent trente sept Francs Congolais), conformément au tableau n° 5 en annexe.

Les engagements des budgets annexes ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes correspondantes.

Titre III : Des dépenses administratives d'intérêt général à charge du pouvoir central et en recettes, les subventions de l'Etat correspondant à ces dépenses.

Article 5 :

Est approuvée la subvention de l'Etat en faveur de services provinciaux, d'un montant de FC 331.707.493,00 (trois cent trente et un millions sept cent sept mille quatre cent quatre vingt treize Franc Congolais), conformément au tableau n° 6 en annexe.

Les engagements des dépenses de fonctionnement des services centraux de la Province du Bandundu ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes de la subvention allouée par le Gouvernement.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 6 :

L'exécution du budget de la Province du Bandundu, au cours de l'exercice 2006, doit être conforme aux lois, règlements en matière des Finances publiques, aux mesures d'encadrement et aux recommandations de la tutelle.

Article 7 :

Le Gouverneur de la Province du Bandundu est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 016/2006 du 17 février 2006 portant approbation du budget de la Province du Bas-Congo pour l'exercice 2006.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91, 94 et 203 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 1° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux des taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées aux entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 98/018 du 16 juin 1998 portant création de la commission chargée de l'examen des Budgets des Provinces ;

Vu les prévisions budgétaires de la Province du Bas-Congo pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le Budget d'une entité administrative décentralisée constitue le moyen par excellence de son implication à l'effort de la reconstruction nationale et qu'il revient à l'autorité de tutelle de s'assurer de son élaboration correcte ;

A R R E T E

Titre I : Du budget général

Article 1^{er} :

Sont approuvées les recettes courantes et exceptionnelles de la Province du Bas-Congo pour l'exercice 2006, évaluées à FC 10.412.075.348,00 (dix milliards quatre cent douze millions soixante

quinze mille trois cent quarante huit francs congolais), et se répartissant conformément aux tableaux n°s 1 et 2 en annexe.

Article 2 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 6.919.793.460,00 (six milliard neuf cent dix neuf millions cent quatre vingt treize mille quatre cent soixante francs congolais) ouverts au titre de dépenses courantes de l'exercice 2006, conformément aux tableaux n°s 1 et 3 en annexe.

Article 3 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 3.492.281.888,00 (trois milliards quatre cent quatre vingt douze millions deux cent quatre vingt et un mille huit cent quatre-vingt-huit francs congolais) ouverts au titre de dépenses d'investissement pour l'exercice 2006, conformément au tableau n° 4 en annexe.

Titre II : Des annexes

Article 4 :

Sont approuvés les budgets annexes dont le montant est évalué à FC 945.730.656,00 (neuf cent quarante cinq millions sept cent trente mille six cent cinquante six Francs Congolais), conformément au tableau n° 5 en annexe.

Les engagements des budgets annexes ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes correspondantes.

Titre III : Des dépenses administratives d'intérêt général à charge du pouvoir central et en recettes, les subventions de l'Etat correspondant à ces dépenses.

Article 5 :

Est approuvée la subvention de l'Etat en faveur de services provinciaux, d'un montant de FC 284.017.519,00 (deux cent quatre vingt quatre millions dix sept mille cinq cent dix-neuf francs congolais), conformément au tableau n° 6 en annexe.

Les engagements des dépenses de fonctionnement des services centraux de la Province du Bas-Congo ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes de la subvention allouée par le Gouvernement.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 6 :

L'exécution du budget de la Province du Bas-Congo, au cours de l'exercice 2006, doit être conforme aux lois, règlements en matière des Finances publiques, aux mesures d'encadrement et aux recommandations de la tutelle.

Article 7 :

Le Gouverneur de la Province du Bas-Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 017/2006 du 17 février 2006 portant approbation du budget de la Province de l'Equateur pour l'exercice 2006.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91, 94 et 203 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 1° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux des taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées aux entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 98/018 du 16 juin 1998 portant création de la commission chargée de l'examen des budgets des Provinces ;

Vu les prévisions budgétaires de la Province de l'Equateur pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget d'une entité administrative décentralisée constitue le moyen par excellence de son implication à l'effort de la reconstruction nationale et qu'il revient à l'autorité de tutelle de s'assurer de son élaboration correcte ;

A R R E T E

Titre I : Du budget général

Article 1^{er} :

Sont approuvées les recettes courantes et exceptionnelles de la Province de l'Equateur pour l'exercice 2006, évaluées à FC 1.936.752.913,00 (un milliard neuf cent trente six millions sept cent cinquante deux mille neuf cent treize Francs Congolais), et se répartissant conformément aux tableaux n°s 1 et 2 en annexe.

Article 2 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 1.506.155.859,00 (un milliard cinq cent six millions cent cinquante cinq mille huit cent cinquante neuf Francs Congolais) ouverts au titre de dépenses courantes de l'exercice 2006, conformément aux tableaux n°s 1 et 3 en annexe.

Article 3 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 430.597.054,00 (quatre cent trente millions cinq cent quatre vingt dix sept mille cinquante quatre Francs Congolais) ouverts au titre de dépenses d'investissement pour l'exercice 2006, conformément au tableau n° 4 en annexe.

Titre II : Des budgets annexes

Article 4 :

Sont approuvés les budgets annexes dont le montant est évalué à FC 67.740.720,00 (soixante sept millions sept cent quarante mille sept cent vingt Francs Congolais), conformément au tableau n° 5 en annexe.

Les engagements des budgets annexes ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes correspondantes.

Titre III : Des dépenses administratives d'intérêt général à charge du pouvoir central et en recettes, les subventions de l'Etat correspondant à ces dépenses.

Article 5 :

Est approuvée la subvention de l'Etat en faveur de services provinciaux, d'un montant de FC 342.490.055,00 (trois cent quarante deux millions quatre cent quatre vingt dix mille cinquante cinq Francs Congolais), conformément au tableau n° 6 en annexe.

Les engagements des dépenses de fonctionnement des services centraux de la Province de l'Equateur ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes de la subvention allouée par le Gouvernement.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 6 :

L'exécution du budget de la Province de l'Equateur, au cours de l'exercice 2006, doit être conforme aux lois, règlements en matière des Finances publiques, aux mesures d'encadrement et aux recommandations de la tutelle.

Article 7 :

Le Gouverneur de la Province de l'Equateur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité**Arrêté ministériel n° 018/2006 du 17 février 2006 portant approbation du budget de la Province du Kasai Occidental pour l'exercice 2006.**

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91, 94 et 203 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 1° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l' Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux des taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des entités administratives décentralisées ;

Vu l' Arrêté interministériel n° 002/CAB/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées aux entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 98/018 du 16 juin 1998 portant création de la commission chargée de l'examen des budgets des Provinces ;

Vu les prévisions budgétaires de la Province du Kasai Occidental pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget d'une entité administrative décentralisée constitue le moyen par excellence de son implication à l'effort de la reconstruction nationale et qu'il revient à l'autorité de tutelle de s'assurer de son élaboration correcte ;

A R R E T E*Titre I : Du budget général*Article 1^{er} :

Sont approuvées les recettes courantes et exceptionnelles de la Province du Kasai Occidental pour l'exercice 2006, évaluées à FC 2.839.092.330,60 (deux milliard huit cent trente neuf millions quatre vingt douze mille trois cent trente Francs Congolais soixante centimes), et se répartissant conformément aux tableaux n°s 1 et 2 en annexe.

Article 2 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 2.414.002.348,01 (deux milliards quatre cent quatorze millions deux mille trois quarante huit Francs Congolais un centime) ouverts au titre de dépenses courantes de l'exercice 2006, conformément aux tableaux n°s 1 et 3 en annexe.

Article 3 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 425.089.982,59 (quatre cent vingt cinq millions quatre vingt neuf mille neuf cent quatre-vingt-deux Francs Congolais cinquante neuf centimes) ouverts au titre de dépenses d'investissement pour l'exercice 2006, conformément au tableau n° 4 en annexe.

Titre II : Des budgets annexes

Article 4 :

Sont approuvés les budgets annexes dont le montant est évalué à FC 6.488.468.624,00 (six milliards quatre cent quatre vingt huit millions quatre cent soixante huit mille six cent vingt quatre Francs Congolais), conformément au tableau n° 5 en annexe.

Les engagements des budgets annexes ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes correspondantes.

Titre III : Des dépenses administratives d'intérêt général à charge du pouvoir central et en recettes, les subventions de l'Etat correspondant à ces dépenses.

Article 5 :

Est approuvée la subvention de l'Etat en faveur de services provinciaux, d'un montant de FC 266.207.516,00 (deux cent soixante six millions deux cent sept mille cinq cent seize Francs Congolais), conformément au tableau n° 6 en annexe.

Les engagements des dépenses de fonctionnement des services centraux de la Province du Kasai Occidental ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes de la subvention allouée par le Gouvernement.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 6 :

L'exécution du budget de la Province du Kasai Occidental, au cours de l'exercice 2006, doit être conforme aux lois, règlements en matière des Finances publiques, aux mesures d'encadrement et aux recommandations de la tutelle.

Article 7 :

Le Gouverneur de la Province du Kasai Occidental est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 019/2006 du 17 février 2006 portant approbation du budget de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2006.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91, 94 et 203 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 1° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux des taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées aux entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 98/018 du 16 juin 1998 portant création de la commission chargée de l'examen des Budgets des Provinces ;

Vu les prévisions budgétaires de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le Budget d'une entité administrative décentralisée constitue le moyen par excellence de son implication à l'effort de la reconstruction nationale et qu'il revient à l'autorité de tutelle de s'assurer de son élaboration correcte ;

A R R E T E

Titre I : Du budget général

Article 1er :

Sont approuvées les recettes courantes et exceptionnelles de la Province du Kasai Oriental pour l'exercice 2006, évaluées à FC 4.419.205.856,00 (quatre milliards quatre cent dix neuf millions deux cent cinq mille huit cent cinquante-six Francs Congolais), et se répartissant conformément aux tableaux n°s 1 et 2 en annexe.

Article 2 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 3.303.451.801,00 (trois milliards trois cent trois millions quatre cent cinquante et un mille huit cent et un Francs Congolais) ouverts au titre de dépenses courantes de l'exercice 2006, conformément aux tableaux n°s 1 et 3 en annexe.

Article 3 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 1.115.754.055,00 (un milliard cent quinze millions sept cent cinquante quatre mille Francs Congolais) ouverts au titre de dépenses d'investissement pour l'exercice 2006, conformément au tableau n° 4 en annexe.

Titre II : Des budgets annexes

Article 4 :

Sont approuvés les budgets annexes dont le montant est évalué à FC 17.859.596.693,00 (dix sept milliards huit cent cinquante neuf millions cinq cent quatre vingt mille six cent quatre-vingt-treize Francs Congolais), conformément au tableau n° 5 en annexe.

Les engagements des budgets annexes ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes correspondantes.

Titre III : Des dépenses administratives d'intérêt général à charge du pouvoir central et en recettes, les subventions de l'Etat correspondant à ces dépenses.

Article 5 :

Est approuvée la subvention de l'Etat en faveur de services provinciaux, d'un montant de FC 283.800.040,00 (deux cent quatre vingt trois millions huit cent mille quarante francs congolais), conformément au tableau n° 6 en annexe.

Les engagements des dépenses de fonctionnement des services centraux de la Province du Kasai Oriental ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes de la subvention allouée par le Gouvernement.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 6 :

L'exécution du budget de la Province du Kasai Oriental, au cours de l'exercice 2006, doit être conforme aux lois, règlements en matière des Finances publiques, aux mesures d'encadrement et aux recommandations de la tutelle.

Article 7 :

Le Gouverneur de la Province du Kasai Oriental est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

*Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité***Arrêté ministériel n° 020/2006 du 17 février 2006 portant approbation du budget de la Province du Katanga pour l'exercice 2006.***Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91, 94 et 203 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret –loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 1° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l' Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux des taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des entités administratives décentralisées ;

Vu l' Arrêté interministériel n° 002/CAB/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées aux entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 98/018 du 16 juin 1998 portant création de la commission chargée de l'examen des Budgets des Provinces ;

Vu les prévisions budgétaires de la Province du Katanga pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le Budget d'une entité administrative décentralisée constitue le moyen par excellence de son implication à l'effort de la reconstruction nationale et qu'il revient à l'autorité de tutelle de s'assurer de son élaboration correcte ;

A R R E T E*Titre I : Du budget général***Article 1^{er} :**

Sont approuvées les recettes courantes et exceptionnelles de la Province du Katanga pour l'exercice 2006, évaluées à FC 6.724.110.576,00 (six milliards sept cent vingt quatre millions cent dix mille cinq cent soixante seize Francs Congolais), et se répartissant conformément aux tableaux n°s 1 et 2 en annexe.

Article 2 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 5.129.222.046,65 (cinq milliards cent vingt neuf millions deux cent vingt deux quarante six Francs Congolais soixante cinq centimes) ouverts au titre de dépenses courantes de l'exercice 2006, conformément aux tableaux n°s 1 et 3 en annexe.

Article 3 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 1.594.888.529,35 (un milliard cinq cent quatre vingt quatorze millions huit cent quatre vingt huit mille cinq cent vingt neuf Francs Congolais trente cinq centimes) ouverts au titre de dépenses d'investissement pour l'exercice 2006, conformément au tableau n° 4 en annexe.

*Titre II : Des budgets annexes***Article 4 :**

Sont approuvés les budgets annexes dont le montant est évalué à FC 3.147.557.634,00 (trois milliards cent quarante millions cinq cent cinquante sept mille six cent trente quatre Francs Congolais), conformément au tableau n° 5 en annexe.

Les engagements des budgets annexes ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes correspondantes.

*Titre III : Des dépenses administratives d'intérêt général à charge du pouvoir central et en recettes, les subventions de l'Etat correspondant à ces dépenses.***Article 5 :**

Est approuvée la subvention de l'Etat en faveur de services provinciaux, d'un montant de FC 334.453.528,00 (trois cent trente quatre millions quatre cent cinquante trois mille cent quatre vingt huit francs congolais), conformément au tableau n° 6 en annexe.

Les engagements des dépenses de fonctionnement des services centraux de la Province du Katanga ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes de la subvention allouée par le Gouvernement.

*Titre IV : Des dispositions finales***Article 6 :**

L'exécution du budget de la Province du Katanga, au cours de l'exercice 2006, doit être conforme aux lois, règlements en matière des Finances publiques, aux mesures d'encadrement et aux recommandations de la tutelle.

Article 7 :Le Gouverneur de la Province du Katanga est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

*Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité***Arrêté ministériel n° 021/2006 du 17 février 2006 portant approbation du budget de la Ville de Kinshasa pour l'exercice 2006.***Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91, 94 et 203 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 1° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l' Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux des taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des entités administratives décentralisées ;

Vu l' Arrêté interministériel n° 002/CAB/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées aux entités administratives décentralisées ;

Vu l' Arrêté ministériel n° 98/018 du 16 juin 1998 portant création de la commission chargée de l'examen des budgets des Provinces ;

Vu les prévisions budgétaires de la Ville de Kinshasa pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget d'une entité administrative décentralisée constitue le moyen par excellence de son implication à l'effort de la reconstruction nationale et qu'il revient à l'autorité de tutelle de s'assurer de son élaboration correcte ;

A R R E T E

Titre I : Du budget général

Article 1^{er} :

Sont approuvées les recettes courantes et exceptionnelles de la ville de Kinshasa pour l'exercice 2006, évaluées à FC 12.788.352.163,00 (douze milliards sept cent quatre vingt huit millions trois cent cinquante deux mille cent soixante-deux Francs Congolais), et se répartissant conformément aux tableaux n°s 1 et 2 en annexe.

Article 2 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 8.139.286.976,00 (huit milliards cent trente neuf millions deux cent quatre vingt six mille neuf cent soixante seize francs congolais) ouverts au titre de dépenses courantes de l'exercice 2006, conformément aux tableaux n°s 1 et 3 en annexe.

Article 3 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 4.649.065.187,00 (quatre milliard six cent quarante neuf millions soixante cinq mille cent quatre-vingt-sept francs congolais) ouverts au titre de dépenses d'investissement pour l'exercice 2006, conformément au tableau n° 4 en annexe.

Titre II : Des budgets annexes

Article 4 :

Sont approuvés les budgets annexes dont le montant est évalué à FC 874.841.991,00 (huit cent soixante quatorze millions huit cent

quarante et un mille neuf cent quatre-vingt onze francs congolais), conformément au tableau n° 5 en annexe.

Les engagements des budgets annexes ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes correspondantes.

Titre III : Des dépenses administratives d'intérêt général à charge du pouvoir central et en recettes, les subventions de l'Etat correspondant à ces dépenses.

Article 5 :

Est approuvée la subvention de l'Etat en faveur de services provinciaux, d'un montant de FC 202.313.273,00 (deux cent et deux millions trois cent treize mille deux cent soixante treize francs congolais), conformément au tableau n° 6 en annexe.

Les engagements des dépenses de fonctionnement des services centraux de la Ville de Kinshasa ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes de la subvention allouée par le Gouvernement.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 6 :

L'exécution du budget de la Ville de Kinshasa, au cours de l'exercice 2006, doit être conforme aux lois, règlements en matière des Finances publiques, aux mesures d'encadrement et aux recommandations de la tutelle.

Article 7 :

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 022/2006 du 17 février 2006 portant approbation du budget de la Province de Maniema pour l'exercice 2006.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91, 94 et 203 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 1° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l' Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux des taxes

administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des entités administratives décentralisées ;

Vu l' Arrêté interministériel n° 002/CAB/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées aux entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 98/018 du 16 juin 1998 portant création de la commission chargée de l'examen des budgets des Provinces ;

Vu les prévisions budgétaires de la Province de Maniema pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget d'une entité administrative décentralisée constitue le moyen par excellence de son implication à l'effort de la reconstruction nationale et qu'il revient à l'autorité de tutelle de s'assurer de son élaboration correcte ;

A R R E T E

Titre I : Du budget général

Article 1^{er} :

Sont approuvées les recettes courantes et exceptionnelles de la Province de Maniema pour l'exercice 2006, évaluées à FC 1.149.716.572,00 (un milliard cent quarante neuf millions sept cent seize mille cinq cent soixante douze Francs Congolais), et se répartissant conformément aux tableaux n°s 1 et 2 en annexe.

Article 2 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 689.829.943,00 (six cent quatre vingt neuf millions huit cent vingt neuf mille neuf cent quarante-trois Francs Congolais) ouverts au titre de dépenses courantes de l'exercice 2006, conformément aux tableaux n°s 1 et 3 en annexe.

Article 3 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 459.886.629,00 (quatre cent cinquante neuf millions huit cent quatre vingt six mille six cent vingt-neuf Francs Congolais) ouverts au titre de dépenses d'investissement pour l'exercice 2006, conformément au tableau n° 4 en annexe.

Titre II : Des budgets annexes

Article 4 :

Sont approuvés les Budgets annexes dont le montant est évalué à FC 1.804.854.520,00 (un milliard huit cent quatre millions huit cent cinquante quatre mille cinq cent vingt Francs Congolais), conformément au tableau n° 5 en annexe.

Les engagements des Budgets annexes ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes correspondantes.

Titre III : Des dépenses administratives d'intérêt général à charge du pouvoir central et en recettes, les subventions de l'Etat correspondant à ces dépenses.

Article 5 :

Est approuvée la subvention de l'Etat en faveur de services provinciaux, d'un montant de FC 210.951.120,00 (deux cent dix millions neuf cent cinquante et un mille cent-vingt Francs Congolais), conformément au tableau n° 6 en annexe.

Les engagements des dépenses de fonctionnement des services centraux de la Province de Maniema ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes de la subvention allouée par le Gouvernement.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 6 :

L'exécution du Budget de la Province de Maniema, au cours de l'exercice 2006, doit être conforme aux lois, règlements en matière des Finances publiques, aux mesures d'encadrement et aux recommandations de la tutelle.

Article 7 :

Le Gouverneur de la Province de Maniema est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 023/2006 du 17 février 2006 portant approbation du budget de la Province Nord-Kivu pour l'exercice 2006.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91, 94 et 203 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 1° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l' Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux des taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des entités administratives décentralisées ;

Vu l' Arrêté interministériel n° 002/CAB/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées aux entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 98/018 du 16 juin 1998 portant création de la commission chargée de l'examen des Budgets des Provinces ;

Vu les prévisions budgétaires de la Province du Nord-Kivu pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le Budget d'une entité administrative décentralisée constitue le moyen par excellence de son implication à l'effort de la reconstruction nationale et qu'il revient à l'autorité de tutelle de s'assurer de son élaboration correcte ;

A R R E T E

*Titre I : Du budget général*Article 1^{er} :

Sont approuvées les recettes courantes et exceptionnelles de la Province du Nord-Kivu pour l'exercice 2006, évaluées à FC 4.153.290.368,00 (quatre milliards cent cinquante trois millions deux cent quatre vingt mille trois cent soixante-huit francs congolais), et se répartissant conformément aux tableaux n°s 1 et 2 en annexe.

Article 2 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 2.173.322.566,00 (deux milliards cent soixante treize millions trois cent vingt deux mille cinq cent soixante-six francs congolais) ouverts au titre de dépenses courantes de l'exercice 2006, conformément aux tableaux n°s 1 et 3 en annexe.

Article 3 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 1.279.967.802,00 (un milliard deux cent soixante dix neuf millions neuf cent soixante sept mille huit cent deux francs congolais) ouverts au titre de dépenses d'investissement pour l'exercice 2006, conformément au tableau n° 4 en annexe.

Titre II : Des budgets annexes

Article 4 :

Sont approuvés les Budgets annexes dont le montant est évalué à FC 6.661.982.949,00 (six milliard six cent soixante et un millions neuf cent quatre vingt deux mille neuf cent quarante-neuf francs congolais), conformément au tableau n° 5 en annexe.

Les engagements des budgets annexes ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes correspondantes.

Titre III : Des dépenses administratives d'intérêt général à charge du pouvoir central et en recettes, les subventions de l'Etat correspondant à ces dépenses.

Article 5 :

Est approuvée la subvention de l'Etat en faveur de services provinciaux, d'un montant de FC 210.951.120,00 (deux cent dix millions neuf cent cinquante et un mille cent-vingt francs congolais), conformément au tableau n° 6 en annexe.

Les engagements des dépenses de fonctionnement des services centraux de la Province du Nord-Kivu ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes de la subvention allouée par le Gouvernement.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 6 :

L'exécution du budget de la Province du Nord-Kivu, au cours de l'exercice 2006, doit être conforme aux lois, règlements en matière des Finances publiques, aux mesures d'encadrement et aux recommandations de la tutelle.

Article 7 :

Le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

*Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité***Province ministériel n° 024/2006 du 17 février 2006 portant approbation du budget de la Province Sud-Kivu pour l'exercice 2006.***Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91, 94 et 203 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 1° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux des taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées aux entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 98/018 du 16 juin 1998 portant création de la commission chargée de l'examen des budgets des Provinces ;

Vu les prévisions budgétaires de la Province du Sud-Kivu pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget d'une entité administrative décentralisée constitue le moyen par excellence de son implication à l'effort de la reconstruction nationale et qu'il revient à l'autorité de tutelle de s'assurer de son élaboration correcte ;

A R R E T E

*Titre I : Du budget général*Article 1^{er} :

Sont approuvées les recettes courantes et exceptionnelles de la Province du Sud-Kivu pour l'exercice 2006, évaluées à FC 2.575.482.752,00 (deux milliards cinq cent soixante quinze millions quatre cent quatre vingt deux mille sept cent cinquante-deux francs congolais), et se répartissant conformément aux tableaux n°s 1 et 2 en annexe.

Article 2 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 1.687.687.679,00 (un milliard six cent quatre vingt sept millions six cent quatre-vingt sept mille six cent soixante neuf francs congolais) ouverts au titre de dépenses courantes de l'exercice 2006, conformément aux tableaux n°s 1 et 3 en annexe.

Article 3 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 887.795.073,00 (huit cent quatre vingt sept millions sept cent quatre vingt quinze mille soixante treize francs congolais)ouverts au titre de dépenses d'investissement pour l'exercice 2006, conformément au tableau n° 4 en annexe.

Titre II : Des budgets annexes

Article 4 :

Sont approuvés les budgets annexes dont le montant est évalué à FC 830.891.228,00 (huit cent trente millions huit cent quatre vingt quatre mille deux cent vingt-huit francs congolais), conformément au tableau n° 5 en annexe.

Les engagements des budgets annexes ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes correspondantes.

Titre III : Des dépenses administratives d'intérêt général à charge du pouvoir central et en recettes, les subventions de l'Etat correspondant à ces dépenses.

Article 5 :

Est approuvée la subvention de l'Etat en faveur de services provinciaux, d'un montant de FC 244.913.381,00 (deux cent quarante quatre millions neuf cent treize mille trois cent quatre vingt-un francs congolais), conformément au tableau n° 6 en annexe.

Les engagements des dépenses de fonctionnement des services centraux de la Province du Sud-Kivu ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes de la subvention allouée par le Gouvernement.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 6 :

L'exécution du budget de la Province du Sud-Kivu, au cours de l'exercice 2006, doit être conforme aux lois, règlements en matière des Finances publiques, aux mesures d'encadrement et aux recommandations de la tutelle.

Article 7 :

Le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité**Arrêté ministériel n° 025/2006 du 17 février 2006 portant approbation du budget de la Province Orientale pour l'exercice 2006.**

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91, 94 et 203 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 1° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l' Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux des taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des entités administratives décentralisées ;

Vu l' Arrêté interministériel n° 002/CAB/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées aux entités administratives décentralisées ;

Vu l' Arrêté ministériel n° 98/018 du 16 juin 1998 portant création de la commission chargée de l'examen des budgets des Provinces ;

Vu les prévisions budgétaires de la Province Orientale pour l'exercice 2006 ;

Considérant que le budget d'une entité administrative décentralisée constitue le moyen par excellence de son implication à l'effort de la reconstruction nationale et qu'il revient à l'autorité de tutelle de s'assurer de son élaboration correcte ;

A R R E T E*Titre I : Du budget général*Article 1^{er} :

Sont approuvées les recettes courantes et exceptionnelles de la Province Orientale pour l'exercice 2006, évaluées à FC 3.471.621.989,00 (trois milliards quatre cent soixante onze millions six cent vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-neuf Francs Congolais), et se répartissant conformément aux tableaux n°s 1 et 2 en annexe.

Article 2 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 2.351.310.551,00 (deux milliard trois cent cinquante et un millions trois cent dix mille cinq cent cinquante-cinq francs congolais) ouverts au titre de dépenses courantes de l'exercice 2006, conformément aux tableaux n°s 1 et 3 en annexe.

Article 3 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 1.120.311.438,00 (un milliard cent vingt millions trois cent onze mille quatre cent trente-huit Francs Congolais) ouverts au titre de dépenses d'investissement pour l'exercice 2006, conformément au tableau n° 4 en annexe.

Titre II : Des budgets annexes

Article 4 :

Sont approuvés les budgets annexes dont le montant est évalué à FC 3.923.324.930,00 (trois milliards neuf cent vingt trois millions trois cent vingt quatre mille neuf cent trente francs congolais), conformément au tableau n° 5 en annexe.

Les engagements des budgets annexes ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes correspondantes.

Titre III : Des dépenses administratives d'intérêt général à charge du pouvoir central et en recettes, les subventions de l'Etat correspondant à ces dépenses.

Article 5 :

Est approuvée la subvention de l'Etat en faveur de services provinciaux, d'un montant de FC 288.194.941,00 (deux cent quatre vingt huit millions cent quatre vingt quatorze mille neuf cent quarante et un francs congolais), conformément au tableau n° 6 en annexe.

Les engagements des dépenses de fonctionnement des services centraux de la Province Orientale ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes de la subvention allouée par le Gouvernement.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 6 :

L'exécution du budget de la Province Orientale, au cours de l'exercice 2006, doit être conforme aux lois, règlements en matière des Finances publiques, aux mesures d'encadrement et aux recommandations de la tutelle.

Article 7 :

Le Gouverneur de la Province Orientale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 171/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grand Orient du Congo, Puissance Maçonnique Symbolique, Indépendante et Souveraine » en sigle « G.O.C. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République , les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 janvier 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grand Orient du Congo, Puissance Maçonnique Symbolique, Indépendante et Souveraine » en sigle « G.O.C. » ;

Vu la déclaration datée du 06 janvier 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB/MIN/0137/ 2004 du 02 juillet 2004 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susindiquée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Grand Orient du Congo, Puissance Maçonnique Symbolique, Indépendante et Souveraine » en sigle « G.O.C. », dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 6515/15 de l'avenue Lubefu, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- La recherche de la vérité, l'étude de la morale et la pratique de la solidarité ;
- L'amélioration constante de la condition humaine tant sur le plan spirituel et intellectuel que sur le plan du bien – être matériel ;
- La constitution d'un centre permanent d'union fraternelle où règne une harmonie parfaite de pensée.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 06 janvier 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Léopold Makoko Moyengo : Président
- Monsieur Claude Kindambu Lupamane : Vice-président chargé des Affaires Intérieures ;
- Monsieur Makwala Ma Mavambu ye Beda : Vice-président chargé des Affaires Extérieures ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 227/CAB/MIN/J/2006 du 28 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Camp Vanya » en sigle « E.C.V. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52n et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 09 mai 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée Eglise du Camp Vanya en sigle E.C.V. ;

Vu la déclaration datée du 01 mai 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise du Camp Vanya » en sigle « E.C.V. », dont le siège est établi à Nioki au n° 23 de l'avenue Bosango, Camp Vanya, Secteur de Badia, Territoire de Kutu, Mayi Ndombe, Province de Bandundu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Propager la bonne nouvelle du Seigneur Jésus-Christ en vue de sauver des âmes perdues ;
- Planter les églises locales dans les autres entités territoriales de la Province, de la République jusqu'aux extrémités de la terre ;
- Créer des activités d'autofinancement pour assister les veuves et les orphelins ;
- Promouvoir la formation religieuse, scolaire, académique, médicale et sociale des fidèles et de la population.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 1^{er} mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mpoyi Kalala : Président
- Mpia Eleka : Vice-président
- Mawondo Kenfuni : Secrétaire
- Willy Betoko : Trésorier
- Fabien Bebula : Caissier
- Mputu Eleka : Conseiller
- Simon Kedje : Conseiller
- Mpela kandolo : Conseiller
- Mosengo Izampala : Conseiller
- Mputu Jerubbaal : Conseiller
- Monsengo Mayile : Commissaire aux comptes
- Charlotte Ndjeyelo : Commissaire aux comptes
- Blaise Adoula : Commissaire aux comptes.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba N goy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°280/CAB/MIN/J/2006 du 28 août 2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie » en sigle « S.C.J.M./Asbl ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6 ;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel n°737/CAB/MIN/J/2005 du 26 mars 2005 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie » en sigle « S.C.J.M./Asbl ».

Vu la déclaration datée du 03 mai 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susnommé ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la déclaration en date du 03 mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommé : « Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie » en sigle « S.C.J.M./Asbl » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur Ongandi Omoi Elisabeth : Supérieure provinciale ;
- Sœur Kabenabasua wa Ntumba Rosette : Conseillère provinciale et responsable du district du Kasai Occidental ;
- Sœur Ngomba Kabeya Véronique : Conseillère provinciale et responsable du district du Kasai-Oriental ;
- Sœur Lhelo Tukuau Ernest : Conseillère provinciale et responsable du district du Bas-Congo ;
- Sœur Bulungu Busanga Marie Céline : Conseillère provinciale et responsable des communautés de Kinshasa ;
- Sœur Kayambi Kalunga Agathe : Conseillère provinciale et responsable du district du Katanga ;
- Sœur Pembe Pitshiangenge Céline : Econome provinciale.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba N goy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 289/CAB/MIN/J/2006 du 07 septembre accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Chrétienne d'Assistance », en sigle « ACAS – Asbl ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 juin 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Chrétienne d'Assistance » en sigle « ACAS - Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 03 avril 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN AFF.SOC./CAB.MIN/0183/2004 du 15 juin 2006 accordée à l'association requérante par le Ministre des Affaires Sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Chrétienne d'Assistance » en sigle « ACAS-Asbl » dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 5 de l'avenue Milambo, Quartier SOCIMAT, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Soutenir moralement, matériellement, financièrement, judiciairement et spirituellement les personnes vulnérables, veuves, orphelins, enfants de la rue, malades, prisonniers, personnes de 3^{ème} âge ;
- Lutter pour la réinsertion sociale ;
- Créer des centres de santé et de formation professionnelle ou d'alphabétisation ainsi que des écoles ;
- Construire des hospices pour ceux qui sont sans logis ;
- Organiser des cellules de prière pour leur accompagnement spirituel ;
- Organiser ou mener avec la participation des personnes vulnérables des campagnes de sensibilisation, d'éducation à la vie et des travaux communautaires d'autofinancement ;
- Organiser et participer à des émissions radiotélévisées, des séminaires et conférences.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 03 avril 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tshoba Mashimempe Marie-Esther : Présidente ;
- Kasala Bakakenga Placide : Vice-président ;
- Ndaya Kasanda Sophie : Secrétaire générale ;
- Muketu Kakajikabi Jeannette : Trésorière ;
- Mpolesha Muambila François : Chargé des questions juridiques ;
- Amaela Ngoboine Evelyne Salvatorine : Chargée de Santé ;
- Kabasele Bicidibibi Stanis : Chargé des Projets ;
- Katembo Lumu Muakauke François : Chargé des Relations Publiques ;

- Mukeba Nsambuka André : Chargé d'encadrement spirituel

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2006.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°290/CAB/MIN/J/2006 du 08 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Seigneur Jésus de Nazareth selon son inspiré Thomas Ntualani » en sigle « E.S.J.N.S.T.N. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6 ;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 juillet 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Seigneur Jésus de Nazareth selon son inspiré Thomas Ntualani » en sigle « E.S.J.N.S.T.N. » ;

Vu la déclaration datée du 08 août 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise du Seigneur Jésus de Nazareth selon son inspiré Thomas Ntualani » en sigle « E.S.J.N.S.T.N. » dont le siège est fixé à Mbanza-Ngoyo/Nazareth, Secteur de Ntimansi, Territoire de Mbanza-Ngungu dans la Province du Bas-congo en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Prêcher la parole de Dieu ;
- Révéler par la puissance du Saint-Esprit certains faits cachés de la nature ;
- Guérir au nom du Christ les maladies physiques et spirituelles par des prières de délivrance ;
- Célébrer différents cultes et cérémonies religieuses ;
- Promouvoir des œuvres sociales en faveur du bien-être des populations à travers l'éducation, la santé, l'environnement, l'habitat, l'agro-pastoral et autres ;
- Entretenir un climat de bonne relation et d'entente avec d'autres Eglises et familles confessionnelles, en instaurant un esprit de complémentarité mutuelle ;
- Assurer la formation des cadres pour mieux servir l'Eglise.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 08 août 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Evêque Thomas Ndombasi Ntualani : Représentant légal et Conseiller spirituel ;
- Pasteur Lufuma Jean-Pierre : Représentant légal et 1er suppléant ;
- Pasteur Diasivi Kiamosi Jean : Représentant légal et 2ème suppléant
- Monsieur Wasafuka Richard : Secrétaire général ;
- Pasteur Kufuidi lukuku Jean-Pierre : Secrétaire général adjoint ;
- Madame Ndembi Madeleine : Trésorière générale ;
- Monsieur Mabanza Mavaku Daniel : Trésorier général adjoint ;
- Monsieur Kianani Lusakueno Séraphin : Caissier général ;
- Monsieur Lutonamo Shadrac Bernard : Président du Collège des anciens ;
- Monsieur Lumba Nkikabaka Paul : Vice-président du Collège des anciens ;
- Monsieur Wambela Ntanda Aaron : Inspecteur auditeur ;
- Monsieur Matumona Antoine : Inspecteur auditeur adjoint ;
- Pasteur Mbundu Ndompetelo Daniel : Conseiller national d'Evangelisation.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°302/CAB/MIN/J/2006 du 13 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Sœurs Hospitalières du Sacré Cœur de Jésus ».

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 mai 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sœurs Hospitalières du Sacré Cœur de Jésus » ;

Vu la déclaration datée du 15 janvier 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Sœurs Hospitalières du Sacré Cœur de Jésus », dont le siège social est situé à Kinshasa au n°9/A, Rue de la Paix, Quartier du Marais, Commune de Matete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Glorifier Dieu le Père ;
- Continuer dans l'Eglise et pour le bien du monde de la mission salvatrice de Jésus par l'exercice de la charité hospitalière auprès des malades mentaux et des déficients physiques et psychiques, de préférence pauvres ;
- Mettre à la disposition des représentantes de la congrégation l'ensemble des moyens matériels, y compris immobiliers, leur permettant d'assurer leur mission sur le territoire de la République Démocratique du Congo dans le respect du charisme de la congrégation.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 15 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Goni Laria Purification : Présidente ;
- Ngo Mbog Thérèse : Vice-présidente ;
- Mayela Mandiangu Hortense : Trésorière ;
- Bayekula Phanzu Emilie : Secrétaire.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 309/CAB/MIN/J/2006 du 19 septembre accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Gloire de Dieu » en sigle « E.G.D. » Asbl

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel

que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 29 juillet 1996, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Gloire de Dieu » en sigle « E.G.D. » Asbl ;

Vu la déclaration du 14 octobre 2001 manant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Gloire de Dieu » en sigle « E.G.D. » asbl dont le siège est fixé à Goma, chef-lieu de la Province du Nord-Kivu, sur l'Avenue Bunia, Quartier Murara dans la Commune de Karisimbi en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Amener les âmes perdues au Seigneur Jésus-Christ par le biais de la proclamation de l'évangile du salut (animation des campagnes d'évangélisation, visites sociales et évangéliques dans les centres hospitaliers, pénitentiaires) ;
- Implanter d'autres églises locales « Gloire de Dieu » là où elles n'existent pas par la méthode de cellules de maison conformément à la vision de l'Eglise ;
- Favoriser les bonnes conditions du processus de croissance et de perfectionnement des membres de l'église par :
 - le culte d'ensemble
 - des sessions des séminaires bibliques
 - des formations des serviteurs de Dieu par les écoles bibliques ;
- Assister les nécessiteux du lieu où est implantée l'église selon les disponibilités ;
- Mener des actions humanitaires pour les nécessiteux inaccessibles afin de les intégrer dans la société (les pygmées, les marginalisés, etc.)

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 14 octobre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Mwanaume Mafumbali : Représentant légal
2. Monsieur Michel Kasendwe Cilume : Représentant légal suppléant ;
3. Monsieur Daniel Nsekuye Makomba : Secrétaire général ;
4. Monsieur Bernard Kambale Mutundirwa : Directeur général chargé de l'évangélisation, formation, mission et vie de l'église ;
5. Madame Maguy Mbembe Kumakinga : Directeur général chargé de la femme, famille et œuvres sociales ;
6. Monsieur Paul Kahavi Mulume : Directeur général chargé des finances ;
7. Monsieur Simon Pierre Célestin Bilolo Bayamba : Directeur général chargé de l'Administration.
8. Monsieur Simon Pierre Mutombo : Directeur général chargé des Affaires juridiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°313/CAB/MIN/J/2006 du 19 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Tudimukila » en sigle « A.TUD »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 février 2005 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Tudimukila » en sigle « A.TUD »

Vu la déclaration datée du 10 juin 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu la lettre d'agrément technique n°017/SG/ECN/MIN/2004 du 19 août 2004 du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Tudimukila » en sigle « A.TUD » dont le siège social est situé à la Cité de Ngandajika, Territoire de Ngandajika, District de Kabinda, Province de Kasai-Oriental B.P. 228 en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Accroître la capacité des membres dans la prise des décisions et l'exécution des programmes concernant leur développement autogéré ;
- Organiser l'animation et la formation des membres pour l'augmentation de la production agricole ;
- Protéger et conserver l'environnement par l'amélioration des sols, l'agroforesterie et le reboisement.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 10 juin 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier, a désigné des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mbuyi Tshishiku : Président ;
- Monsieur Ntanga marcel : Vice-président ;
- Monsieur Ilunga Christophe : Secrétaire ;
- Monsieur Kashala Nsenda : Conseiller ;
- Madame Tshinkobo Ilunga : Conseillère ;
- Monsieur Tshitenga Mukanya : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°315/CAB/MIN/J/2006 du 19 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Lisano ya Bana ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 décembre 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Lisano ya Bana »

Vu la déclaration datée du 26 novembre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Lisano ya Bana » dont le siège social est fixé à Kinshasa au numéro 4586, boulevard Lumumba, Quartier I /Eucalyptus, dans la Commune de N'Djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Assurer l'épanouissement intégral de l'enfant à travers un loisir sain.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 26 novembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Madame Thérèse Izay Bakemani : Présidente ;
02. Monsieur Jean Bedel Iyoka Otabela : Secrétaire général ;
03. Mademoiselle Malaïka Kirongozi : Chargée des relations publiques ;
04. Madame Antoinette Izay Aklabiwa : Trésorière ;
05. Monsieur Kas Masamba : Intendant.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 322/CAB/MIN/J/2006 du 19 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Ministère Apostolique au Congo », en sigle « E.M.A.C. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221, et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 janvier 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Ministère Apostolique au Congo », en sigle « EMAC ».

Vu la déclaration datée du 19 avril 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Ministère Apostolique au Congo », en sigle « EMAC », dont le siège social est établi à Lubumbashi, au n° 27 de l'avenue Chaugroe, Quartier VI, Commune de Rwashi en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Prêcher l'évangile du Christ en rapport avec les écritures saintes ;
- Créer des œuvres sociales (écoles, maternité, dispensaires etc) ;
- Faire vivre la communion fraternelle en Jésus Christ et sans discrimination de races et des tribus.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 19 avril 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kabeya Musafiri : Représentant légal et Président national
- Mujinga Lumana : Représentant légal, 1^{er} suppléant
- Kikuli Kasoga : Représentant légal, 2^{ème} suppléant
- Kazadi Jean Luc : Secrétaire général
- Kabasele Kabundji : Trésorier général
- Mutombo wa Lulu : Administrateur

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 328/CAB/MIN/J/2006 du 19 septembre 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique des Adventistes du 7^{ème} jour ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 octobre 1926, accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Mission Evangélique des Adventistes du 7^{ème} jour » ;

Vu les décisions et déclaration datées du 23 janvier 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision du 23 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique des Adventistes du 7^{ème} jour » a apporté des modifications à l'article 8 points A, B, C et D de ses statuts.

Article 2 : Est approuvée, la déclaration datée du 23 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Ngalamulume Muamba : Président et représentant légal ;
- Makulambizala Musasia : 1er représentant légal suppléant ;
- Robert Muhune : 2ème représentant légal suppléant ;
- Fumakwa Mfumu : 3ème représentant légal suppléant ;
- Tshika Kanda – Kanda : Conseiller financier ;
- Mutombe Ngili : Conseiller ;
- Udongo Jhuga : Conseiller ;
- Mikwenga Mafulukulu : Conseiller ;
- Mwepu Lkalunda : Directeur chargé des affaires judiciaires.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel, n° 329/CAB/MIN/J/2006 du 19 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté Vierge des Pauvres » en sigle « C.V.P ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le décret n° 06/017 du 31 mars 2006.

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 juin 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté Vierge des Pauvres » en sigle « C.V.P. » ;

Vu la déclaration datée du 10 mars 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN. AFF. SOC/CAB.MIN/0075/2006 du 15 août 2006 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté Vierge des Pauvres » en sigle « C.V.P. », dont le siège est fixé à Kinshasa, au numéro 64/284 avenue By Pass, Commune de Selembao en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Offrir un espace vital aux personnes vivant avec un handicap mental par la création des foyers d'accueil ;
- Susciter la prise en compte de la personne vivant avec handicap mental par la société ;
- Développer des activités de type générateur de revenu permettant l'insertion sociale des personnes vivant avec handicap mental.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 13 juin 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

- Monsieur Nacaise Ngala Ngala : Directeur ;
- Monsieur Guy Yeye : Assistant ;
- Monsieur Raphaël Wanzio : Secrétaire.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°330/CAB/MIN/J/2006 du 19 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Jésus-Christ pour la Repentance » en sigle « A.J.R. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22 ; 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n°6 ;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 mars 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Jésus-Christ pour la Repentance » en sigle « A.J.R. » ;

Vu la déclaration datée du 15 mars 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de Jésus-Christ pour la Repentance » en sigle « A.J.R. », dont le siège est établi au n°5 de l'avenue Sankuru, Quartier Lubuebua, Commune de Bimpemba à Mbuji-Mayi, Province du Kasai-Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Prêcher la parole de Dieu à travers le monde entier et particulièrement en République Démocratique du Congo ;
- Distribuer la nourriture spirituelle à ses fidèles et à tout homme de bonne volonté et en tout temps ;
- Faire naître l'esprit d'entreprise dans le chef des fidèles en croyant au Seigneur Dieu qui veut travailler avec l'homme comme un père qui aime ses enfants et travaille avec eux, c'est pourquoi Dieu fait sa part et entend que les fidèles fassent la leur.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 15 mars 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Apôtre Tshiula Dikunji Dia Kadilu Paulin : Représentant légal et Fondateur ;
- Pasteur Badibanga Lufuluabo Sylvain : Secrétaire général et Représentant légal premier suppléant ;
- Pasteur Kayemba Kambi Josué : Secrétaire général adjoint et Représentant légal deuxième suppléant ;
- Pasteur Misenga Mbaya Daniel : Trésorier général
- Pasteur Kalambayi Bibingu Léon Médard : Trésorier général adjoint ;
- Pasteur Mukendi Kabongo Honoré : Conseiller général ;
- Diacre Mujanayi Jeannot : Commissaire aux comptes.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°333/CAB/MIN/J/2006 du 21 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Evangéliques Patmos » en sigle « C.E.E.P. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22 ; 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n°6 ;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 avril 2004 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Evangéliques Patmos » en sigle « C.E.E.P. » ;

Vu la déclaration datée du 19 avril 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Evangéliques Patmos » en sigle « C.E.E.P. », dont le siège est établi à Kinshasa au n°1 de l'Avenue Muhigiri, Quartier Mushie-CPA/Mazal, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Prêcher la bonne nouvelle du royaume des cieux et gagner les âmes ;
- Aider les nécessiteux ;
- Ouvrir des écoles des sourds-muets ;
- Ouvrir des écoles bibliques ;
- Organiser les séminaires d'évangélisation et de formation ;
- Organiser les séminaires et les conventions théologiques ;
- Construire des dispensaires, hôpitaux, foyers sociaux, écoles primaires, secondaires et supérieurs, librairies, bibliothèques, organiser des cantines et des coopératives ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 19 avril 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Phillipe Lema Nkunga : Président et Représentant légal ;
- Marie France Ngindu : Vice-présidente ;
- Dominique Tshilumbu : Chargé de la vie de l'Eglise et du développement ;
- Michel nguizana : chargé du développement
- Camille Kasongo : Chargé du social ;
- Konoko André : Chargé des Finances ;
- Mans Lema : Conseiller Juridique ;
- Teddy Ngombo : Chargé des relations publiques ;
- Ambroise Makanga : Chargé de l'éducation de la jeunesse.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°341/CAB/MIN/J/2006 du 21 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Buisson Ardent » en sigle « E.B.A. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22 ; 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n°6 ;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 mars 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Buisson Ardent » en sigle « E.B.A. » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} août 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Buisson Ardent » en sigle « E.B.A. », dont le siège est établi à Kinshasa au n°7 de la Rue Luengi, Quartier Mbudi, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Prier intensément pour la République Démocratique du Congo, conformément à la parole de Dieu contenue dans 2 Chroniques 7 : 14 ;
- Evangéliser les populations par l'annonce de la bonne nouvelle pour le salut des âmes en vue de leur faire hériter le royaume de Dieu et jouir des merveilles de la vie éternelle ici-bas ;
- Assurer la formation des serviteurs de Dieu par la création des écoles bibliques et théologiques, des centres de retraite des chrétiens, en vue de susciter des vrais disciples du Christ, hommes affermis capables d'intercéder en faveur de la République Démocratique du Congo ;
- S'occuper des œuvres philanthropiques et de charité telles des écoles pour l'éducation des enfants, des centres de santé pour les soins médicaux primaires de nos populations et d'autres œuvres sociales : élevage, agriculture sous forme d'une ONG ;
- Collaborer en partenariat avec les autres Eglises partageant la même vision que l'Eglise « Buisson Ardent ».

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 1^{er} août 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Walongwa Banzola : Président et Fondateur de l'Eglise ;
- Révérend Bruno Tsasa Nkongo : Représentant légal ;
- Révérend Basile Israël Mukwamanda : Secrétaire général ;
- Monsieur Louison Luzolo : Trésorier
- Pasteur Mondo Bamumba : Conseiller ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°343/CAB/MIN/J/2006 du 21 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Pêcheurs d'Hommes » en sigle « APHO ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n°6 ;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 juillet 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Pêcheurs d'Hommes » en sigle « APHO » ;

Vu la déclaration datée du 17 avril 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Pêcheurs d'Hommes », dont le siège social est situé à Lubumbashi au n°23 de l'avenue Kashobwe, Quartier Kalubwe à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- La gloire de Dieu, l'évangélisation, l'édification de ses membres, l'éducation sociale, les œuvres charitables, la coopération avec toutes les églises de notre Seigneur Jésus-Christ.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 17 avril 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ilunga Shiko wa Nkulu : Représentant légal ;
- Mpiana Disanka : Représentant légal suppléant ;
- Kabongo Lukasu : Trésorier général ;
- Kabeya John : Secrétaire général ;
- Konde Kayaya : Conseiller général ;
- Lukumwena Placide : Conseiller général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°368/CAB/MIN/J/2006 du 25 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Thambwe-Mwamba ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n°6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 11 septembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Thambwe-Mwamba » ;

Vu la déclaration datée du 31 juillet 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Thambwe-Mwamba », dont le siège social provisoire est fixé à Kindu au n°1416 de l'Avenue Lufungula, Commune de Kasuku et le bureau de représentation centrale est situé à Kinshasa dans l'immeuble ex. Crédit Foncier d'Afrique Centrale au 4^{ème} niveau, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Soutenir financièrement les études des jeunes diplômés, originaires du Maniema, doués, mais indigents, au niveau de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- Lutter contre l'analphabétisme chez les jeunes ;
- Apporter une assistance sociale aux personnes démunies, pauvres, en difficulté et celles du troisième âge ;
- Soutenir les centres de santé en milieux ruraux au Maniema ;
- Animer les lieux culturels destinés aux jeunes ;
- Eduquer les jeunes aux valeurs civiques.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 31 juillet 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Alexis Thambwe - Mwamba : Initiateur ;
- Madame Jeanne - Marie Tumba B. : Fondateur ;
- Monsieur Alexis Thambwe - Mwamba Jr : Fondateur ;
- Monsieur Christian Kibwe Ramazani : Fondateur ;
- Monsieur Jean-Luc Kinyongo Saleh : Fondateur ;
- Monsieur Michel Okandandjadi : Fondateur ;
- Monsieur Norbert Sengamali : Fondateur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°388/CAB/MIN/J/2006 du 27 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « E.P.P.C. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n°6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 01 juillet 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « E.P.P.C. » ;

Vu la déclaration datée du 16 juillet 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « E.P.P.C. », dont le siège social et administratif est fixé à Kinshasa au n°13, avenue de la Poste, Quartier Sans Fil, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Prêcher l'évangile de Jésus-Christ aux non-atteints de la République Démocratique du Congo et d'ailleurs ;
- Promouvoir les œuvres sociales, médicales, scolaires, agricoles et éducatives en harmonie avec l'Evangile du Christ ;
- Editer spirituellement des paroisses et des églises locales membres de l'association, conformément aux préceptes des Saintes Ecritures.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 16 juillet 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Denis Kwete Lapong : Représentant légal, président fédéral ;
- Monsieur Crispin Tshovo Ntambwe : Vice-président fédéral ;
- Monsieur Mikobi Piema : Secrétaire fédéral ;
- Monsieur Pontien Mbulanga Thiamala : Trésorier fédéral ;
- Monsieur Daniel Mikobi Nedi : Chargé des missions ;
- Monsieur Samy Ntumba Katambwa ; Chargé de l'évangélisation ;
- Monsieur Richard Beya Ilunga : Chargé du contentieux ;

- Monsieur Martin Kondolo Tshitenge : Chargé du développement ;
- Monsieur Ignace Tshibangu Nzembebe : Chargé des relations publiques ;
- Monsieur Christophe Munyingawa Nzambi : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°518/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ordre Divin de l'Autorité Traditionnelle » en sigle « ODAT » asbl » .

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n°6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 01 juillet 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ordre Divin de l'Autorité Traditionnelle » en sigle « ODAT » asbl .

Vu la déclaration datée du 27 septembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'avis favorable n° 1250/CAB/MIN/S/CJ/1796/2003 du 05 mai 2003 du Ministère de la Santé accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ordre Divin de l'Autorité Traditionnelle » en sigle « ODAT » asbl dont le siège est fixé à Kinshasa au n°09 de l'avenue Mobutu, Quartier Sans fil, dans la Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Refonder l'autorité traditionnelle ;
- Améliorer le niveau de vie des populations congolaises ;
- Assainir les mœurs en favorisant la tolérance et en cultivant une morale publique et sociale afin de bâtir une communauté congolaise où toute la population vit en harmonie et en paix ;
- Revaloriser la fonction de chef de famille ;

- Sauvegarder la richesse et l'héritage de culture congolaise en voie de dissipation ;
- Combattre le tribalisme, l'ethnisme, la corruption sous toutes ses formes, qui est à la base de sous développement de la République Démocratique du Congo ;
- Contribuer à la réhabilitation des infrastructures et à la reconstruction du pays ;
- Soutenir et encourager toute initiative visant le développement de la République Démocratique du Congo ;
- Lutter contre l'errance des jeunes ;
- Participer avec les populations à une compréhension des problèmes du développement local ;
- Apporter un soutien moral aux parents ;
- Inventorier avec les populations des différentes ressources locales disponibles ;
- Accompagner les communautés de base dans les différentes étapes d'action d'auto-promotion, notamment la conception, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de projets ;
- Assurer des soins appropriés aux personnes défavorisées ciblées ;
- Prévenir la malnutrition par un encadrement et une formation diététique des femmes ménagères ;
- Servir d'intermédiaire entre les organisations philanthropiques et/ou financières, gouvernementales, non gouvernementales et internationales d'une part, et les communautés de base d'autre part, en matière des projets de développement durable ;
- Poser des actions humanitaires en faveur des personnes vulnérables, personnes âgées, et particulièrement des enfants vivant avec handicap et victimes de silence ;
- Lutter pour la protection et la conservation de la nature ;
- Favoriser au niveau de la base, la création des mutuelles de santé pour une auto-prise en charge des populations locales ;
- Réhabiliter l'agriculture par la mise en place des micro-crédit du développement ;
- Militer pour la restauration et la fondation du système éducatif et l'amélioration des conditions de l'enseignement congolais ;
- Raffermer les liens fraternels entre les filles et les fils du Congo ;
- Construire une banque de données culturelles, sociales et économiques utile pour toute action de développement intégral ;
- Militer pour l'unité aussi des membres que toute la population congolaise sans discrimination tribale, clanique, familiale...

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 29 septembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Paka Ban Silel : Président national ;
- Willy Mbok Kimpubu : Vice-président ;
- Séraphin Kadianga : Secrétaire général ;
- Jean Bien Muke Biakwe : Trésorier général ;
- Paka Mayika : Chargé de communication ;
- Okwel Bénie : Intendant.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Itératif commandement avec instruction de payer RH. 45.802

L'an deux mille six, le 21^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Shuku Ahuka Lumumba, administrateur de société, résidant à Kinshasa/Commune de la Gombe, avenue du Commerce n° 52, ayant pour Conseils, Maîtres Roger Masamba Makela, Mabongo Ngoy, Makengo Nkusu, Tasoki Manzele, Marika, Ngoie Mudiay et Kahisha Munemeka, Avocats aux barreau de Kinshasa et y résidant au n° 1538, avenue de la Douane appartements 11 à 13 de l'Immeuble Paradis de Shangai, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mvemba Yamonamo Alphonse, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné itératif à la République Démocratique du Congo, prise en la personne de son Président dont les bureaux sont situés au Palais de la Nation à Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification-commandement faite en date du 17 décembre 2004 du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 5 novembre 2004 sous le RC. 87.864/R.H. 45.802 par le Ministère de Huissier Mvemba Yamonamo Alphonse ;

D'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal28.305.995, 40 USD
2. Intérêts judiciaires depuis le 18 octobre 2004 jusqu'au mois de janvier 2006 soit 2.264.479, 60 USD
3. Le moment de dépense taxés à la somme de 5.330.00 FC
4. Le coût de l'expédition et sa copie 10.020.00 FC
5. le Coût du présent exploit 410.00 FC

Total : 28.305.995, 40 USD + 15.760.00 FC + 2.264.479, 60 USD Intérêts judiciaires.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droits ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé la copie du présent exploit

Etant à
Et y parlant à
Dont acte
L'Huissier de Justice

Signification-Commandement

L'an deux mille quatre le 17^{ème} jour du mois de décembre

A la requête de Mr. Shuku Ahuka Lumumba, administrateur de société, résidant à Kinshasa, Commune de la Gombe, avenue du Commerce n° 52 ;

Je soussigné Mvemba Yamonamo Alphonse ; Huissier assermenté près le TGI/Gombe ;

Ai signifié la République Démocratique du Congo, prise en la personne de son Président dont les bureaux sont situés au Palais de la Nation à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par entre parties par le TGI/Gombe.

Y séant en matière civile et commerciale le 05 novembre 2004 sous n° RC. 87.864.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. – en principal, la somme de	60.442480, 00 \$ US
2. – intérêt judiciaires à % l'an depuis jusqu'à parfait paiement	
3. – le montant de s dépens taxés à la somme	de 5.330, 00 FC
4. – le coût de l'expédition et sa copie	10.020, 00 FC
5. – le coût du présent exploit	410, 00 FC
6. – le droit proportionnel	
Total :	60.442.430, 00 \$ US + 15.760, 00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit :

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé avec la copie de l'exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

Etant à

Et y parlant à

Dont acte coût

L'Huissier

Jugement suivant :

RC. 87.864

Audience publique du cinq novembre deux mille quatre

En cause : Monsieur Shuku Ahuka Lumumba, administrateur de société, résidant à Kinshasa Commune de la Gombe, avenue du Commerce n° 52, ayant pour conseils, Maîtres Roger Masamba Makela, Mabongo Ngoy Makengo Nkusu, Tasoki Manzele, Marika, Ngoie Mudiay et Kahisha Munemeka, Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant au n° 1538, Avenue de la douane appartements 11 à 13 de l'Imemeuble Paradis de Shanghai, Commune de la Gombe ;

Comparaisant par Maître Tasoki conjointement avec Maître Makengo, Avocats au Barreau de Kinshasa ;

Demandeur.

Aux termes d'un exploit d'assignation à bref délai en paiement de l'Huissier Sylvie Mangesi Sona ; près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe en date du 18 octobre 2004, fait à ses bureaux ;

Contre : la République Démocratique du Congo prise en la personne de son Président dont les bureaux sont situés au Palais de la Nation à Kinshasa/Gombe ;

En défaut de comparaître ;

Défenderesse.

Aux fins dudit exploit ;

Vu l'Ordonnance n° 0820/D.15/2004 du Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, autorisant le demandeur d'assigner la défenderesse à bref délai à l'audience publique du 20 octobre 2004, à 9 heures du matin, ordonnant qu'un intervalle d'un jour franc (1) sera laissé entre le jour de la signification et celui de la comparution ;

Par ledit exploit, le demandeur fit donner à la défenderesse assignation à bref délai d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa- Gombe à son audience publique du 20 octobre 2004 à 9 heures du matin en ces termes pour :

A ces causes.

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance et sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- S'entendre dire l'action de mon requérant recevable et fondée ;
- S'entendre constater l'existence d'une créance de mon requérant qui s'élève à 28.355.955 USD (vingt huit millions trois cents cinquante cinq mille neuf cent cinquante cinq dollars américains) ;
- S'entendre dire que l'indemnisation des victimes de la radicalisation s'étant appuyée sur une loi (loi n° 77 – 027 du 17 novembre 1977), aucune mesure autre que législative ne peut en affecter le principe ou la consistance pas même par voie de décote ;
- S'entendre constater que la créance du requérant sur l'assignée est certaine, liquide et exigible ;
- S'entendre constater que le non respect de ses engagements par l'assigné a causé d'énormes préjudices à son créancier, Monsieur Shuku Ahuka Lumumba ;
- S'entendre constater qu'après déduction du remboursement partiel (cinquante mille US), le solde du capital dû à mon requérant est de 28.305. 955 USD (vingt huit millions trois cent cinq mille neuf - cent cinquante - cinq dollars américains) ;
- S'entendre constater que depuis la reconnaissance de sa dette, l'assigné n'a payé que 50. 000 USD (cinquante mille dollars américains)
- S'entendre rappeler les termes de l'article 258 du Code civil livre III et dire établie la responsabilité délictuelle de l'assignée pour son fait personnel ;
- S'entendre rappeler que l'égalité de tous devant la loi et devant les services publics est un principe Constitutionnel qui ne souffre d'aucune exception ;
- S'entendre rappeler également que par ses propres écrits, l'assignée connaît que les autres victimes de la radicalisation du secteur pharmaceutique avaient été indemnisées ;
- S'entendre condamner l'assignée à payer à mon requérant la somme de 5.600.000, 00 USD (cinq million six cent mille dollars américains) à titre de D.I. ;
- S'entendre en outre ordonner le remboursement de la créance de mon requérant qui s'élève désormais à 28.305.955 USD (vingt – huit millions trois cent cinq mille neuf cent cinquante cinq dollars américains) ainsi que le paiement des intérêts moratoires qui s'élèvent à 31.136.550, 00 USD (trente et un million cent trente six mille cinq cent cinquante dollars américains) et les intérêts judiciaires évalués à 6 % l'an à dater de la présente assignation jusqu'à parfait paiement ;
- S'entendre dire en conséquence tout jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours quant au principal conformément à l'article 21 du CPC ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens.

La cause étant inscrite sous le numéro RC 87.864 du rôle des affaires civile et commerciale au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 20 octobre 2004.

A cette audience, à l'appel de la cause, toutes les parties comparurent par leurs Conseils respectifs, Maître Tasoki conjointement avec Maître Makengo pour le demandeur, tandis que Maître Michel Manzila conjointement avec Maître Kuvuiki Nina, comparurent pour la défenderesse, tous Avocats à Kinshasa ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare régulièrement saisi et invita les Conseils des parties à présenter leurs moyens de défense.

Les Conseils des parties comparantes, ayant la parole, tour à tour, plaidèrent, conclurent et promirent de déposer leurs dossiers des pièces ainsi que leurs notes de plaidoiries, Maître Manzila ajouta qu'il y a un acte d'appel au dossier, et retira leur comparution ;

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de Maître Tasoki, Avocat pour le demandeur.

Par ces motifs.

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal.

- De constater qu'à l'exploit introductif d'instance régulièrement notifié à la défenderesse en vertu d'une Ordonnance abrégative de délai du Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, sont annexées toutes les pièces dont le plaidant se prévaut pour le soutènement de son action ;
- De constater que le plaidant a renoncé à l'avance à la communication des moyens de pièces de la défenderesse ;
- De constater que les Avocats de la défenderesse n'ont pas reçu mandat de celle-ci pour la représenter en justice au motif tiré de ce qu'ils ne sont pas porteurs des pièces (article 14 du Code de procédure civile ; A. Rubbens, droit judiciaire Zaïrois T. II n° 71, p. 75 Kin 23 août 1972 RJZ, p. 189) ;
- Dire relever que la défenderesse a fait défaut et d'en tirer toutes les conséquences sur le plan de droit ;
- D'allouer au plaidant le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;
- De mettre la masse des frais de justice à charge de la défenderesse RDC ; et ce sera justice.

Pour le plaidant, l'un de ses conseils.

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de Maître Manzila Avocat pour la défenderesse.

Par ces motifs.

Plaise au Tribunal.

- De surseoir jusqu'à ce que le juge d'appel statue ;
- A défaut dire irrecevable la présente action pour violation du principe contradictoire, non respect des droits de la défenderesse ;
- Mettre les frais et dépens comme de droit ;

Et vous ferez justice.

Pour la plaidante, son conseil

Le Ministère public représenté par Monsieur Tadi, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole demanda le dossier en communication pour son avis écrit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 02 novembre 2004, le Ministère public représenté par Monsieur Omokoko, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole donna lecture de l'avis écrit de son collègue qu'il déposa au dossier et dont voici le dispositif :

Par ces motifs.

Qu'il plaise au Tribunal : de dire recevable mais partiellement fondée l'action du demandeur Shuku ;

- De condamner la RDC au paiement de la somme de 28.305.955 USD à titre des D.I ; compensatoire et la somme de 31.136.550 USD à titre des D.I. moratoires ainsi qu'aux intérêts judiciaires évalués à 6 % l'an à dater de la présente assignation jusqu'à parfait paiement ;
- De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours quant au principal ; frais et dépens comme de droit ; et ce sera justice.

Sé/l'OMP, Tadi.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 5 novembre 2004, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son action régulièrement introduite devant le Tribunal de céans, Monsieur Shuku Ahuka Lumumba a assigné la République Démocratique du Congo aux fins de constater l'existence de sus créances de 28.355.955 USD déduite de 50.000 USD payés

partiellement de condamner l'assigné à la somme de 5.600.000 USD à titre des dommages – intérêts et d'ordonner le remboursement de la somme de 28.305,995 USD ainsi que le paiement des intérêts moratoires de 31.136.550 USD et les intérêts judiciaires de 6 % l'an à dater de l'assignation jusqu'à parfait paiement, le tout dans un jugement exécutoire nonobstant tout recours mettant les frais d'instance à sa charge ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 20 octobre 2004, le demandeur a comparu représenté par ses conseils, Maître Tasoki Manzele, Avocat au barreau de Kinshasa-Gombe conjointement avec maître Makengo Nkusu du barreau de Kinshasa/Matete tandis que la défenderesse a comparu représentée par Maître Michel Manzila conjointement avec Maître Kivukinina, tous Avocat au Barreau de Kinshasa-Gombe, qui par la suite ont retiré leur comparution ;

Qu'ainsi, le défaut a été retenu à charge de l'assigné République Démocratique du Congo en application de l'article 17 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

Que dès lors, la procédure suivie par le Tribunal est régulière ;

Attendu que le demandeur allègue qu'en 1975, l'état congolais avait pris la décision de radicaliser les secteurs pharmaceutiques tout en se réservant le monopole et l'exclusivité de l'importation et la distribution des produits pharmaceutiques sur toute l'étendue de la République ;

Qu'en application de cette décision, le dépôt pharmaceutique « PANAPHAR » la grande Pharmacie de Kintambo et la Pharmacie de l'école situé respectivement à Kisangani et à Kinshasa lui appartenant furent radicalisés au profit de l'Etat ;

Qu'il dressé à cet effet un inventaire physique et exhaustifs des produits pharmaceutiques ainsi que des biens meubles et immeubles entre lui le DCMP et ledit inventaire fut approuvé par différentes ententes médicales de l'époque ;

Qu'à l'échec de cette décision pré rappelée, l'assignée, en vertu de la loi n° 77 – 027 du 17 novembre 1977 ordonna la rétrocession des biens meubles et immeubles aux victimes y compris lui – même ;

Qu'il ne récupéra que les immeubles dégarnis sans indemnisation ;

Que suite au préjudice subi, il avait saisi les hautes instances du pays depuis l'ancien régime jusqu'à celui actuel, que toutes les reconnaîtront ses droits unanimement et les évalueront à 28.355.955, 40 USD tout en ordonnant leur paiement, en commençant par payer la première tranche de 50.000 USD.

Qu'à ce jour, la défenderesse n'a procédé à aucun autre paiement n'a été effectué en sa faveur ;

Que c'est pourquoi, il a saisi le présent Tribunal pour être rétabli dans ses droits tels que postulés dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, le demandeur a produit au dossier la note du département du portefeuille au conseil exécutif du 24 septembre 1987 reconnaissant le préjudice grave subi par lui sur le plan financier, social et moral, la lettre n° PCE/03/bb/548/89 du 2 mars 1989 du premier Ministre au commissaire d'état au porte feuille, celle n° PM/OI/CCA/RM/001740/92 du premier Ministre au Ministre de Finances, la lettre du secrétaire général des Finances n° 000482 du 1^{er} mars 1989 au Président délégué général de l'OGEDEP, et celle n° 000436 du 15 mars 1999, la lettre n° PDG/SM/BK du PDG de l'OGEDEP au Ministre des Finances du 16 juin 1993 avec note technique, la lettre n°0232 + 94 du Ministre de la Justice au Ministre des finances, la lettre du 3 janvier 1996 du PDG/OGEDEP, les avis de crédit relatif au paiement partiel de sa créance, la lettre du 10 décembre 1997 du Directeur du Cabinet adjoint du Président de la République au Ministre des Finances ainsi que la lettre du janvier 2003 lui adressée par l'OGEDEP confirmant sa créance tout en la fixant à 28.486, 209 USD ;

Attendu que la défenderesse ayant retiré sa comparution et que le défaut ayant été retenu à charge en application de l'article 31 du Code de procédure civil, le Tribunal n'examinera que les mérites des prétentions du demandeur Shuku Ahuka Lumumba en vue d'une unité en droit ;

Attendu que le Tribunal relève ; partant des pièces précitées produites par le demandeur Shuku Ahuka Lumumba, que la créance dont il réclame parement est réel, certaine et liquide ;

Que par ailleurs, la dite créance n'a jamais fait l'objet d'une quelconque contestation de la part de la débitrice, actuelle assignée qu'est la RDC ;

Qu'aussi, cette créance jadis reconnue par la défenderesse avec promesse de s'exécuter n'a connu qu'un paiement partiel de 50.000 USD sur un total de 28.355.995 USD ;

Qu'à ce jour, ladite créance est de 28.305.995 USD tel qu'il ressort des pièces à conviction du demandeur, attestant son existence ;

Qu'étant bénéficiaire de la loi organisant la rétrocession des biens Zaïroise n° 77 – 027 du 17 novembre 1977, il sied qu'il soit rétabli dans ses droits, par le paiement de sa créance de 28.305.995 USD résultant du préjudice lui causé par la défenderesse en application de l'article 258 du Code civil livre III ;

Attendu que le Tribunal s'aperçoit que du fait de la retentir prolongée par divers l'assignée, de la somme sus invoquée, que le défendeur a causé un préjudice certain et réel au demandeur qui nécessite réparation ;

Que cependant, faute d'éléments objectifs d'appréciation, le Tribunal estime ex æquo et bono qu'une somme de 1.000.000 USD paraît satisfaisante pour réparer tel préjudice ;

Attendu que statuant sur les intérêts moratoires le tribunal retiendra la somme de 31.136.550 USD ;

Somme à laquelle il condamnera l'assignée RDC tout en la condamnant aussi aux intérêts judiciaires de 6% l'an jusqu'à parfait paiement ;

Attendu qu'au regard de la reconnaissance faite par l'assignée à travers diverses correspondances au dossier, et de sa promesse de s'exécuter, le Tribunal fera application de l'article 21 du Code de procédure civile en ce qui concerne la créance prérapellé de 28.305,995, 40 USD ;

Attendu que les frais d'instance seront mis à charge de l'assigné ;

Par ces motifs.

Le Tribunal, statuant publiquement et par défaut à l'égard de la République Démocratique du Congo ;

Le Ministère public entendu dans son avis conforme ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile en ses articles 17 alinéa 2 et 21 ;

Vu le Code civil livre III en son article 258 ;

- Reçoit l'action du demandeur Shuku Ahuka Lumumba et la dit partiellement fondée ;

- Condamne l'assignée la République Démocratique du Congo à lui payer à titre principal, la somme de 28.305.995, 40 USD ;

- La condamne à la somme de 1.000.000 USD à titre des dommages – intérêts et à la somme de 31.136.550 USD à titre d'intérêts moratoires.

- Dit ces sommes augmentées des intérêts judiciaires de 6 % l'an jusqu'à parfait paiement ;

- Dit enfin le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le paiement du montant principal de 28.305.995, 40 USD ;

- Met les frais d'instance à charge de la défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe à son audience publique du 5 novembre 2004, à laquelle a siégé Monsieur Beupaul Kasonga Tshinema, Président de chambre, en présence de Monsieur Maxime Ndambo, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Madame Thérèse Ngolela, Greffier du siège ;

Le Greffier.

Sé/Thérèse Ngolela

Le Président de chambre

Sé/Beupaul Kasonga Tshinema.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et Officier des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé onze feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier – divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier-divisionnaire de la juridiction de céans le 1 décembre 2004 contre paiement de :

1. Grosse :	4.510, 00 FC
2. Copie(s) :	4.510, 00 FC
3. Frais & dépens :	5.330, 00 FC
4. Droit prop. De 6 % :	- FC
5. <u>Consignation :</u>	<u>410, 00 FC</u>
Soit au total :	14.760, 00 FC

Délivrance en débet suiv. ordonnance n°I du / / D.15 de Monsieur, Madame le (la) Présidente (e) de la juridiction.

Le Greffier Divisionnaire,

ANNONCE ET AVIS

Déclaration de perte de certificat

Je soussigné Pongo Shosola Fils déclare avoir perdu le Certificat d'enregistrement volume AMA 18 folio 59, portant sur la parcelle n° 7303 du plan cadastral de la commune de Limete.

Cause de la perte ou de la destruction : déménagement

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

ERRATA

La Décision n° 024/ARPTC/CL/2006 du 23 juin 2006 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo publiée dans la première partie du Journal officiel n° 15 du 1er août 2006 doit être lue comme suit :

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 024/ARPTC/CLG/2006 du 23 juin 2006 relative à la directive fixant le régime d'homologation des équipements terminaux et installations des télécommunications

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi n° 013/2002 du 16 octobre 2002 portant sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la loi n° 014 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu le Décret n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président, du Vice-président et des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Après en avoir délibéré en sa réunion du 23 juin 2006 ;

D E C I D E

CHAPITRE I : OBJET, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er :

La présente décision fixe, conformément à l'article 31 de la loi n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, les conditions et procédures d'homologation des équipements terminaux et installations de télécommunications et des installateurs de ces équipements.

Article 2 :

Au sens de la présente décision, on entend par :

- Homologation : décision par laquelle l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications attribue à un équipement traitant ou émettant des signaux radioélectriques l'autorisation d'être importé, commercialisé, vendu, ou détenu sur l'ensemble du territoire de la république Démocratique du Congo au regard des conditions techniques qui seront publiées par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du congo.

- Terminal : tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications.

- Installation radioélectrique : toute installation qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

- Installateur agréé : toute personne physique ou morale autorisée à accorder et à mettre en service dont la qualification technique en radiocommunications ou en télécommunications est reconnue par l'ARPTC.

Article 3 :

Est soumis à l'homologation préalable de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, tout équipement terminal ou installation radioélectrique ayant pour objet, directement ou indirectement, la connexion à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications.

Article 4 :

L'homologation des équipements mentionnés à l'article 3 ci-dessus, doit être demandée tant pour leur fabrication pour le marché intérieur, leur importation, leur détention en vue de la vente que pour leur mise en vente, leur distribution à titre gratuit ou onéreux et la publicité dont ils peuvent faire l'objet lorsque cette dernière s'adresse spécifiquement à la République Démocratique du Congo.

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique homologué ayant subi postérieurement à l'homologation des modifications ou ayant changé d'appellation ou de caractéristiques techniques doit être soumis à une nouvelle homologation conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 5 :

Ne sont pas soumis à homologation tous les équipements énumérés dans la liste suivante :

- Installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée ;
- Installations servant uniquement à la réception de programmes de radio et de télévision ;
- Des appareils de télécommande qui servent à enclencher, à déclencher ou à modifier l'état de fonctionnement des machines.

- Des équipements et installations répertoriés sur une liste pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

CHAPITRE II : DES NORMES

Article 6 :

L'ARPTC spécifie les normes concernant les caractéristiques techniques des appareils et équipements de télécommunications.

Les normes contiennent les conditions nécessaires ou utiles à :

- La prévention des interférences pour les équipements utilisés dans la radiocommunication ;
- Garantir la comptabilité électromagnétique ;
- La protection de la santé et de la sécurité du personnel et des utilisateurs.

CHAPITRE III : DE REGIMES DE L'HOMOLOGATION

Article 7 :

L'Autorité instaure deux régimes d'homologation :

- Le régime déclaratif ;
- Le régime non déclaratif.

Régime déclaratif :

Le régime déclaratif est appliqué aux équipements conformes à des spécifications techniques nationales.

Dans ce cas, l'homologation est délivrée sur base des déclarations faites par le demandeur d'homologation et qui signe l'engagement dont le modèle est en annexe

2. Régime non déclaratif :

Le régime non déclaratif est appliqué à un équipement dont au moins l'une de ses interfaces ne correspond à aucune des spécifications techniques d'homologation nationales en vigueur.

L'Autorité avant de se prononcer peut :

- Exiger la production de documents complémentaires : certificats de tests, rapports de tests ou d'essai, certificats d'homologation et autres attestations jugées nécessaires délivrés par des pays tiers.

- Demander la mise à disposition d'un échantillon du matériel en accordant une admission temporaire à des fins d'homologation dont la durée est de trois mois renouvelables. Chaque échantillon de matériel doit être clairement identifié.

- Décider de dépêcher sur site ses propres techniciens afin d'examiner le matériel dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

CHAPITRE IV : DE LA DEMANDE ET DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Article 8 :

La demande d'homologation, contient les pièces suivantes :

- un formulaire disponible auprès de l'Autorité (modèle en annexe 1) dûment rempli, signé et cacheté, permettant d'identifier le demandeur (modèle en annexe 1) ;
- un numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro d'identification national, le cas échéant ;
- la marque, le type et le modèle du matériel à soumettre à l'homologation ;
- les spécifications techniques applicables ;
- une documentation technique décrivant les interfaces et les fonctionnalités.

Pour le demandeur qui souscrit à l'engagement dont modèle en annexe 2, la demande d'homologation se limite aux pièces suivantes :

- Le formulaire dont modèle en annexe 1
- Un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces de l'équipement.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération.

Le traitement des demandes d'homologation par l'Autorité est assujéti au paiement de frais d'études non remboursables payables au guichet et sont introduits avant l'arrivée du matériel en République Démocratique du Congo.

Article 9 :

Les dossiers de demande d'homologation rédigés en français sont adressés au Président du Collège de l'ARPTC et sont à introduire au siège de l'Autorité.

Article 10 :

Lors du dépôt du dossier, l'Autorité délivre un accusé de réception comprenant notamment :

- la date du dépôt du dossier ;
- l'identification de l'équipement mis éventuellement à disposition aux fins d'homologation ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires à fournir ;
- le numéro de reçu constatant le paiement des frais d'études du dossier.

Article 11 :

Lorsque l'homologation est accordée, l'Autorité délivre au demandeur un certificat d'homologation sur lequel figurent :

- la date de l'accord de l'homologation ;
- les coordonnées du demandeur ;
- les références de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique ;
- le numéro de référence de l'homologation ;
- les spécifications techniques d'homologation de référence sur base desquelles le matériel a été homologué dans le cas où ce dernier a été déclaré par rapport à des spécifications techniques d'homologation nationales.

L'homologation de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique est accordée pour une durée de dix années renouvelables. Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions d'homologation citées ci-dessus.

Article 12 :

Tout type d'équipement terminal ou d'installation de télécommunication homologué par rapport à des normes internationales et nationales, doit, obligatoirement et préalablement à sa commercialisation ou à sa distribution, faire l'objet, par le distributeur ou le fabricant, d'un marquage par une vignette inamovible conformément au modèle joint en annexe 4.

Article 13 :

Nul ne peut commercialiser, distribuer ni fournir des appareils non homologués sous peine d'une amende, d'une saisie ou de mise sous scellé des appareils concernés.

Tout équipement ne portant pas de marquage prouvant sa conformité aux spécifications techniques d'homologation nationales, est considéré comme non homologué.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 :

Les équipements terminaux ou les installations radioélectriques non homologués peuvent bénéficier d'une admission temporaire lorsqu'ils sont importés à des fins d'exposition, de démonstration ou d'utilisation temporaire.

Les pièces à fournir pour l'obtention d'une admission temporaire sont :

- Une demande d'admission temporaire adressée au Président du Collège de l'Autorité précisant l'objet de l'admission temporaire ;

- Le formulaire de l'annexe 1 dûment rempli, signé et cacheté ;
- Un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces contenues dans l'équipement.
- La durée de ladite admission est fixée à trois (03) mois ; cette période peut faire l'objet d'une prorogation.

Durant la période de l'admission temporaire, la mention « Equipement non homologué » doit être clairement indiquée sur l'équipement.

Article 15 :

L'importation temporaire dans le cadre de voyages d'affaire ou de tourisme pour un usage à titre personnel non commercial, l'importation par des particuliers, à titre personnel en quantité unique, du matériel de télécommunications non homologué est permise moyennant le dépôt au niveau de la douane de l'engagement figurant en annexe 3, dûment rempli et signé.

Il s'agit de :

- Terminal GSM ;
- Répondeur ;
- Télécopieur ;
- Poste téléphonique ;
- Modem intégré à un ordinateur ;

Article 16 :

Dans le cadre d'un usage exclusif et sous réserve de la conformité des équipements, objet de la demande, une autorisation d'importation définitive peut être accordée aux demandes émanant des organismes cités ci-dessous :

- Etablissements d'enseignement et de recherche ;
- Administrations ou établissements publics ;
- Défense, services de sécurité et services Gouvernementaux ;
- Missions diplomatiques, institutions régionales et internationales ;
- Opérateurs de télécommunications publics.

A cet effet, lesdites entités se limitent au dépôt d'une simple demande précisant la marque et le type de l'équipement, accompagnée d'une documentation technique.

Par ailleurs, l'Autorité se réserve le droit, avant de se prononcer sur la demande, d'effectuer des tests dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

Article 17 :

Pour les demandes d'homologation ou d'importation de certains équipements terminaux ou installations radioélectriques, il peut s'avérer nécessaire de solliciter l'avis de certaines Autorités administratives compétentes. Dans ce cas, l'Autorité ne se prononcera qu'après l'avis de ces Autorités.

CHAPITRE VI : AGREMENT DES INSTALLATEURS D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES

Article 18 :

Les installations et équipements radioélectriques ne peuvent être raccordés et mis en service que par une personne physique ou morale dont la qualification technique en radiocommunications ou en télécommunications est reconnue par l'ARPTC et qui a été inscrite sur une liste des installateurs agréés établie par l'ARPTC.

Article 19 :

La demande d'agrément peut être présentée par toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce.

Elle comporte :

- le nom et l'adresse du demandeur ;

- la liste des membres de son personnel disposant de diplômes ou qualifications dans la spécialité choisie ;
- la liste du matériel technique dont il dispose ;
- le cas échéant, la référence des travaux déjà réalisés dans cette spécialité.

Article 20 :

L'ARPTC statue sur la demande d'agrément dans un délai de deux mois. Le refus d'homologation est motivé et notifié au demandeur.

A défaut de réponse dans les deux mois, l'agrément est réputé acquis et le demandeur inscrit sur la liste.

Article 21 :

Une personne morale de droit public ou de droit privé dont la qualification technique est reconnue peut, à sa demande, être autorisée par l'ARPTC à raccorder et mettre en service des équipements terminaux et installations pour ses besoins propres. Dans ce cas, elle n'est pas inscrite sur la liste des installateurs agréés.

Article 22 :

L'inscription vaut autorisation d'utiliser le titre d'installateur agréé en télécommunications.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 :

En attendant la publication des spécifications techniques nationales, les équipements terminaux et les installations radioélectriques sont soumis au régime d'homologation non déclaratif.

Article 24 :

Sont admis à l'homologation sous le régime non déclaratif, les équipements terminaux et les installations électriques répondants aux spécifications techniques conformes aux normes de l'ETSI, FCC et portant le marquage CE ou FCC, prouvant leurs conformité à ces normes.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 :

Les infractions en matière d'homologation sont constatées par l'Autorité de régulation et punies conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo.

Article 26 :

La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 27 :

Le Président du Collège de l'Autorité est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision qui sort ses effets à compter de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2006

Les membres du Collège

- | | |
|------------------------------------|----------------|
| 1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa | Président |
| 2. Christian Katende Mukinay | Vice-président |
| 3. Joseph Kalombo Ndonki | Conseiller |
| 4. Evariste Ossamalo Tosua | Conseiller |
| 5. Jean Jacques Ruharu Bizimana | Conseiller |
| 6. Pacifique Muhombo Kubuya | Conseiller |
| 7. Clémentine Tshikwakwa | Conseillère |

Réceptionné le :
Païement frais d'études du dossier : oui non
Renvoyé pour complément d'information le :
Nom de l'agent :

Demande d'homologation de type d'un équipement de télécommunication

Télécommunication équipements type Approval Application Form

I. (1) Nature de la demande/Purpose of application

Homologation/Approval
Homologation antérieure/Previous
approval if any

(2) n°.....

Admission temporaire/temporary (3) Finalité de l'AT/Purpose of approval (AT) Temporary Approval :.....

II. Informations générales/général informations :

0(4) demandeur/Applicant :	
(5) Adresse/ adress	
(6) Tél. :	(7) Fax :
(8) E-mail :	
(9) personne chargée du dossier/ person in charge :	
(10) Tel:	(11) E-mail :

III. Identification de l'équipement/Equipment ID

(12) Equipement terminal/Terminal Installation radioélectrique/Radioelectric installation Mixte/Both

(13) Type/ Type :	
(14) Marque /Make :	(15) N° Série/SN
(16) Modèle/ Model :	
(17) Constructeur/ Manufacturer	(18) Pays/Country
(19) Marquage/ Approval label **	
(20) homologation du pays d'origine et /ou autres pays/ country of origin approval and/or of	
Othercountries	

IV. Caractéristique de l'équipement/Equipment spécifications

(21) Technologie numérique/Digital technology
Technologie analogique/Analog Technology

(22) Fréquence d'émission/ Transmit Frequency	
(23) Fréquence de réception/ Receive Frequency	
(24) Largeur de bande des canaux/ Channel Bandwidth	
(25) Possibilité de choix des canaux/Programmable Channels	
(26) Antenne/Antenna □ Intégrée/integrated □ Externe/External	
(27) puissance apparente rayonnée (par) effective radiated power
(28) Puissance Isotropique Rayonnée Equivalente/ Equivalent Isotropic radiated Power
(29) Puissance de l'émetteur/ Transmitter Power

V. Conformité de l'équipement/compliance of equipment to standards

(30) Interfaces soumises à l'homologation/ Type of interface under Approval***	Normes applicables/applicable Standards ****		
	(31) Aspect télécommunications/ Telecommunication Matters	(32) Exigences de compatibilité électromagnétique/ Electromagnetic compatibility Matters	(33) Exigences de sécurité électrique/Electrical security Matters

VI. Autres Informations/More

(34) signature du demandeur/signature Of Applicant

- * Pays de fabrication de l'équipement et non du propriétaire de la marque/Country of manufacturing and not the country of the owner of the make
- ** Marquage de conformité à une norme donnée/Approval Label of compliant to standards.
- *** Interface radio ou filaire/Radio Interface or Wire
- **** Normes applicables déclarées de l'équipement/standards to comply with.

Annexe 2

Engagement*

Je soussigné (e) Mme/Mlle/Mr..... En qualité de..... de la société..... Adressetel.....fax...Inscrit au registre de commerce n°..... Id Nat.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, je m'engage sur l'honneur à :

1. ce que toutes les énonciations contenues dans mes demandes soient sincères et exactes ;
2. prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires sur l'homologation et des sanctions encourues ;
3. connaître l'ensemble des spécifications techniques imposées à chaque équipement terminal ou installation radioélectrique que je présente à l'homologation ;
4. ce que chaque équipement terminal ou installation radioélectrique, que je présente à l'homologation, respecte l'ensemble des spécifications techniques d'homologation qui lui sont imposées ;
5. me conformer à tout changement de législation, en prenant les mesures nécessaires, soit en apportant les modifications appropriées, soit en retirant les équipements que j'ai mis sur le marché national ;
6. prendre les mesures nécessaires relatives au marquage des équipements que je mets sur le marché et ne commercialiser que les équipements homologués portant le marquage tel qu'exigé par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo ;
7. m'acquitter des frais relatifs à mes demandes.
8. conserver, en ma possession, une documentation technique de chaque équipement que j'ai homologué et la remettre à l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo lorsqu'elle en fait la demande ;
9. faciliter les tâches de l'Autorité en cas d'exercice de ses missions de contrôle en lui présentant toutes les pièces nécessaires notamment la documentation technique et en mettant à sa disposition ou en lui facilitant l'accès à tout équipement terminal ou installation radioélectrique en cause.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Fait à....., le.....

*Sur papier en-tête de la société signature et cachet de la société.

Engagement sur l'honneur

Nom :.....Postnom :.....

.....Adresse à l'étranger :.....

Adresse en RD Congo.....

N° Passeport : Délivré à :..... le.....

M'engage que le matériel suivant :

Désignationmarque :...type :.....

Est destiné à être raccordé au :

Réseau privé

Réseau public de télécommunication.

Dans ce cas, je dois m'informer auprès de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo, de la procédure à respecter et des conditions à remplir pour le raccordement de cet équipement sur ledit réseau conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à :....., le.....

Signature

Annexe 4

Modèle de la vignette d'homologation à apposer sur l'équipement homologué

Les dimensions seront adaptées à la taille de l'équipement

Homologué par l'ARPTC
N° d'homologation :.....
Date d'homologation :.....

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations);
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132